

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL PÉRICARD

1. **Loi de finances pour 1998** (deuxième partie). – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3).

M. le président.

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS
PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (*suite*) (p. 3)

Suspension et reprise de la séance (p. 3)

Article 56 (p. 3)

Amendement n° 157 de la commission des finances : MM. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. – Adoption.

Amendement n° 182 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 334 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendements n°s 158, 159 et 160 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 158 et 159 ; adoption de l'amendement n° 160.

Adoption de l'article 56 modifié.

Après l'article 56 (p. 5)

Amendement n° 199 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Amendement n° 200 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 57 (p. 8)

Amendement n° 183 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Rejet.

Adoption de l'article 57.

Article 58 (p. 9)

M. Charles de Courson.

Amendement de suppression n° 290 de M. Gantier : MM. Jean-Jacques Jégou, Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 264 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 184 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 263 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 262 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gérard Bapt, Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Amendements n°s 300 de M. Deniaud et 161 de la commission : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Rejet de l'amendement n° 300 ; adoption de l'amendement n° 161.

Adoption de l'article 58 modifié.

Après l'article 58 (p. 16)

Amendement n° 266 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 59. – Adoption (p. 17)

Article 61 (p. 17)

Amendement n° 163 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Après l'article 61 (p. 17)

Amendement n° 38 de M. Loos : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 251 de M. Jégou et 252 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 251.

MM. Charles de Courson, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Rejet de l'amendement n° 252.

Amendement n° 196 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 195 de M. Daniel Paul : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 34 de M. Sauvadet : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 19 de M. Mariani : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 202 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 14 de M. Loos : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 175 de M. Devedjian : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 259 corrigé de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 256 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 255 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 258 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Réserve des amendements n°s 205 de M. Brard, 162 de la commission, 209 de M. Bonrepaux, 212 de M. Carrez et 319 du Gouvernement jusqu'à la fin de la discussion des amendements portant articles additionnels non rattachés.

Amendement n° 174 de M. Devedjian : MM. Marc Laffineur, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Rejet.

Amendement n° 237 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Rejet.

Amendement n° 215 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendement n° 10 de M. Vila : MM. Daniel Feurtet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n° 167 de la commission et 217 de M. Quilès : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux. – Retrait de l'amendement n° 217.

MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou, Augustin Bonrepaux, le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 167 rectifié.

Amendement n° 167 repris par M. de Courson : M. Charles de Courson. – Retrait.

Amendement n° 31 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Marc Laffineur. – Adoption.

Amendement n° 293 de M. Idiart : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 293 repris par M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le secrétaire d'Etat.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 35).

3. **Dépôt du rapport de la Cour des comptes** (p. 35).

4. **Ordre du jour** (p. 35).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL PÉRICARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

LOI DE FINANCES POUR 1998

DEUXIÈME PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998 (n^{os} 230, 305).

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (*suite*)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des articles non rattachés et des amendements portant articles additionnels, qui n'ont pas été rattachés à des crédits.

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n^o 157 à l'article n^o 56.

Mes chers collègues, je vais suspendre la séance pour quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue, est reprise à neuf heures quinze.*)

Article 56

M. le président. « Art. 56. – I. Le troisième alinéa de l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales est rédigé comme suit :

« Les constatations du procès verbal non contestées par l'assujetti dans le délai qui lui est imparti à l'alinéa précédent pour faire valoir ses observations font foi jusqu'à

preuve contraire. Elles ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article L. 80 F. Elles peuvent être invoquées lorsque est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38. La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux articles 1725 A, 1740 *ter* et 1740 *ter* A du code général des impôts. »

« III. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1740 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1740 *ter* A. – Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu, mentionnés aux articles 289 et 290 *quinquies* donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs par omission ou inexactitude. Le défaut de présentation de ces mêmes documents entraîne l'application d'une amende de 10 000 francs par document non présenté. Ces amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

« IV. – L'article 1740 *ter* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa « ainsi rédigé :

« Les personnes qui délivrent une facture ne correspondant pas à une livraison ou une prestation de service réelle sont redevables d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la facture. »

« 2. Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Ces amendes sont recouvrées suivant les procédures... » (la suite sans changement.)

M. Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n^o 157, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 56, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – A la fin de la phrase du deuxième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, le mot "quinze" est remplacé par le mot "trente".

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud. rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Cet amendement propose de porter à trente jours, au lieu de quinze, le délai qui permet au contribuable faisant l'objet d'un procès-verbal dans le cadre du droit d'enquête de faire valoir ses observations.

Cette mesure est apparue nécessaire à la commission des finances pour que les droits de la défense puissent s'exercer correctement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, soucieux des droits de la défense, accepte bien volontiers cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 182, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de l'article 56 :

« Les constatations du procès-verbal non contestées par l'assujetti dans le délai qui lui est imparti à l'alinéa précédent pour faire valoir ses observations font foi jusqu'à preuve du contraire. Elles ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article L. 80 F. Elles peuvent être invoquées lorsque est demandée la mise en œuvre des procédures de visites et de saisie mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38. La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux articles 1725 A et 1740 *ter* A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Les dispositions de l'article 56 prévoient une amende fiscale de 50 % des sommes facturées lorsque des différences très importantes sont constatées à l'occasion d'un contrôle.

Il semble qu'il y ait confusion entre des dispositions relatives au contrôle fiscal et d'autres relatives au droit d'enquête.

Or, il s'agit de deux choses bien différentes. Le contrôle fiscal est plus approfondi et nécessite un examen d'ensemble de la situation. Par ailleurs, il n'est pas possible de revenir après que l'exercice ait été contrôlé.

La rédaction que je propose vise à clarifier le texte et à mieux distinguer les cas où il faut une enquête et ceux qui nécessitent un contrôle fiscal approfondi, avec l'amende fiscale correspondante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement n'a pour seul effet que de supprimer la référence à l'article 1740 *ter* du code général des impôts. La commission ne l'a pas retenu, compte tenu d'autres amendements qu'elle a adoptés ainsi que de la rédaction que le Gouvernement devrait proposer.

Les modifications acceptées par la commission des finances doivent permettre, à l'article 56, un rééquilibrage dans le sens qu'elle a elle-même souhaité.

Rejet donc !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage l'avis exprimé par le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 334, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du II de l'article 56 : "Les constatations du procès-verbal ne peuvent..." (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans le projet de loi tel qu'il est présenté, l'article 56 prévoit que le procès-verbal d'enquête fait foi « jusqu'à preuve contraire ». Ce renforcement de la force probante des procès-verbaux devait valoir non seulement à l'égard du redevable chez lequel la visite a été effectuée, mais également à l'égard des tiers concernés par la facturation.

Votre commission des finances s'est émue d'une telle disposition, car celle-ci renverse la charge de la preuve à l'égard d'un tiers qui n'a pas pu suivre le déroulement de l'enquête et qui, par conséquent, n'a pas pu faire valoir ses observations comme l'assujetti qui est visité.

Sensible à ces arguments, le Gouvernement propose de modifier le II de l'article 56 en supprimant la mention selon laquelle le procès-verbal fait foi « jusqu'à preuve contraire ». Ainsi, la preuve restera à la charge de l'administration, ce qui est très important du point de vue de la protection du droit des contribuables, et les tiers seront placés dans la même situation que le redevable visité.

Cet amendement me semble répondre aux préoccupations de la commission : dès lors que les constatations retracées dans le procès-verbal peuvent être discutées par les tiers concernés, il est nécessaire qu'elles puissent leur être opposées sans que l'administration soit nécessairement obligée de diligenter une enquête restreinte chez ceux-ci.

Si l'amendement du Gouvernement est adopté par l'Assemblée, les amendements n°s 158 et 159 n'auraient, me semble-t-il, plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La première phrase du quatrième alinéa de cet article posait un problème à la commission des finances. L'amendement du Gouvernement répondant à la préoccupation exprimée par la commission, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 158, 159 et 160, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune et qui sont tous trois présentés par M. Migaud, rapporteur général.

L'amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 56, supprimer les mots : "ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation". »

L'amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 56, supprimer les mots : "et de la procédure d'enquête prévue à l'article L. 80 F". »

L'amendement n° 160 est ainsi rédigé :

« I. – Après la deuxième phrase du dernier alinéa du III de l'article 56, insérer la phrase suivante : "Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la

sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations."

« II. – En conséquence, au début de la troisième phrase du même alinéa, substituer au mot : "Ces", le mot : "Les". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces amendements tendent à conforter les droits de la défense, ou tout au moins à conduire le Gouvernement à préciser le dispositif qu'il propose.

Par l'amendement n° 158, la commission des finances a souhaité que le procès-verbal ne puisse pas être opposé à un tiers qui n'a aucune influence sur sa réalisation. Rien n'empêche l'administration fiscale d'ouvrir une procédure de droit d'enquête auprès d'un tiers si elle dispose d'indices de manquements aux règles de facturation dans le cadre d'une première procédure auprès d'un autre contribuable.

Il s'agit donc d'un amendement de précaution.

L'amendement n° 159 procède du même esprit.

J'en viens à l'amendement n° 160.

Il convient d'apporter, pour les amendes fiscales prévues dans le texte proposé pour l'article 1740 *ter* A du code général des impôts, les mêmes garanties que pour les amendes fiscales prévues par l'article 1740 *ter*.

Il existe en effet un doute sur l'application du deuxième alinéa de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales aux amendes fiscales de l'article 1740 *ter* A du code général des impôts même si la présomption de cette application est forte. De plus, l'article L. 80 D ne précise pas que l'intéressé est informé de la possibilité de présenter ses observations.

L'amendement n° 160 tend à introduire dans le texte les éléments de procédure indispensable aux droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'exprimerai d'abord sur les amendements n°s 158 et 159.

Il est clair que le Gouvernement n'a pas pour intention, par l'article 56, de limiter en quoi que ce soit les garanties des tiers, ni de porter atteinte quelque peu que ce soit aux droits des contribuables. Il s'agit seulement de permettre à l'administration d'utiliser les constatations du procès-verbal d'enquête à l'encontre des assujettis qui peuvent avoir été partie prenante d'un manquement aux règles de facturation.

Bien entendu, si l'administration envisage de tirer à leur égard des conséquences fiscales de ces infractions, les contribuables concernés bénéficient de toutes les garanties qui sont attachées aux procédures de contrôle et de redressement.

Contrairement à ce qui est écrit dans le rapport de la commission des finances, le texte ne crée en rien la possibilité d'infliger une amende aux tiers concernés sans que soit mise en œuvre à leur égard une nouvelle procédure d'enquête et de vérification.

Compte tenu de la nouvelle rédaction qui a été proposée par l'amendement du Gouvernement, les amendements n°s 158 et 159 me semblent n'avoir plus d'objet. M. le rapporteur général pourrait donc les retirer.

J'en arrive à l'amendement n° 160.

M. le rapporteur général déplore une ambiguïté de rédaction que le Gouvernement ne perçoit pas. Sur ce point, celui-ci s'en remettra donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission des finances a eu le raisonnement qui a été le sien, c'était compte tenu d'une ambiguïté certaine du texte qui nous était proposé. (*Sourires.*)

Le Gouvernement vient de lever clairement l'ambiguïté. Puisque aucune amende ne pourra être infligée sur la base d'un procès-verbal qui n'aurait pas pu être contesté par un tiers, j'accepte de retirer l'amendement n° 158.

L'amendement n° 159 peut aussi être retiré compte tenu des précisions qui ont été apportées par le secrétaire d'Etat et qui dissipent les craintes que nous avons pu exprimer à la lecture de la rédaction initiale.

Quant à l'amendement n° 160, il est maintenu. Je continue de penser que la précision qu'il vise à introduire peut être utile.

M. le président. Les amendements n°s 158 et 159 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 56, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 56

M. le président. MM. Brard, Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 199, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a l'ambition de tenter de limiter la fraude fiscale en France. La tâche semble ambitieuse au regard du montant évalué de cette fraude, qui correspondrait aux recettes de l'impôt sur le revenu ou au déficit budgétaire de notre pays selon les prévisions les plus optimistes.

N'y a-t-il donc pas lieu de lutter efficacement contre de telles pratiques et, parallèlement, de réduire notre déficit voire de diminuer les impôts ?

Rallonger d'un an la durée du contrôle pouvant être effectué par les services fiscaux nous paraît raisonnable. Sans que l'on fasse peser la suspicion sur tous les redevables, cette durée permettrait une plus grande efficacité – une plus grande productivité, si j'ose dire – des vérifications effectuées.

Lors d'un précédent débat, il m'avait été opposé l'alourdissement des obligations des entreprises en matière de délai d'archivage et de conservation des pièces justifi-

catives. Cet argument avait été repris par votre prédécesseur. Pourtant, conserver un an de plus des pièces déjà archivées n'entraîne aucune obligation supplémentaire à l'exception d'un stockage un peu plus long. Je ne crois donc pas qu'il s'agisse là de la vraie raison du refus.

Par ailleurs, s'il est exact que le délai peut être de six ans lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, cela ne nous semble pas de nature à justifier le rejet de l'amendement, qui pourrait concerner les situations où – situation fréquente – la mauvaise foi est difficile à établir.

J'ajoute que la notion de mauvaise foi a des contours indéfinissables. (*Sourires.*) Notre amendement présente l'intérêt de s'appuyer sur une donnée objective plutôt que sur une appréciation arbitraire. Je serais donc heureux qu'à l'occasion de la discussion de cet amendement, qui a pour objectif de mieux lutter contre la fraude fiscale, vous vous engagiez à donner, si par hasard ils étaient insuffisants, les moyens humains et techniques nécessaires pour lutter contre ce fléau qui coûte à toute la collectivité.

En ce qui nous concerne, nous attachons une grande importance à cet amendement, qui permettrait d'aller vers plus de rigueur. De toutes les affaires de fraude, on parle beaucoup, mais il faut passer à l'acte d'une façon plus déterminée ainsi que nous y incitait déjà, en 1989, le rapport de M. Bèche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'exprimerai l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 199 ainsi que sur l'amendement n° 200, qui procède du même esprit.

La commission n'a pas souhaité modifier l'équilibre auquel nous sommes parvenus avec la rédaction actuelle de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales. Le délai est bien de trois ans, mais le deuxième alinéa de cet article porte ce délai à six ans en cas d'activité occulte. Dans de tels cas, il n'est pas question de bonne ou de mauvaise foi.

Ce deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce. »

L'administration fiscale a bien la possibilité de porter le délai à six ans.

Avis défavorable donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est aussi attaché que M. Brard au renforcement de la lutte contre la fraude fiscale.

Je voudrais en premier lieu exposer trois arguments qui me conduisent à demander le rejet de l'amendement. Je répondrai ensuite sur le fond à M. Brard.

D'abord, le délai de reprise a été ramené en 1986 de quatre à trois ans, dans le but de faciliter l'acceptation des contrôles par les contribuables et, j'insiste sur ce point, de rendre effectif le recouvrement des sommes rapplées.

Il ne semble pas souhaitable au Gouvernement de remettre en cause cet équilibre.

Ensuite, il a été prévu dans la loi de finances pour 1997 que le délai de reprise serait porté à six ans dans l'hypothèse où l'activité serait exercée de manière occulte.

M. Philippe Auberger. Il s'agit donc d'une bonne disposition !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est en effet pas une mauvaise disposition, monsieur Auberger !

Enfin, le délai de reprise peut dépasser trois ans dans les cas les plus graves, c'est-à-dire notamment quant une plainte pour fraude fiscale est déposée ou lorsqu'une instance devant les tribunaux révèle une fraude.

Le Gouvernement pense donc que l'amendement n'est pas approprié.

Sur le fond, je rappelle que, ainsi que je l'ai annoncé en présentant les crédits des services financiers, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie va redéployer plusieurs centaines d'agents pour accentuer la lutte contre la fraude fiscale, notamment la fraude à la TVA intracommunautaire, et renforcer les contrôles fiscaux.

L'action concrète qui sera entreprise par le Gouvernement répond à la préoccupation de M. Brard, à qui je demande de retirer l'amendement. Si l'amendement était maintenu, je serais malheureusement obligé de demander à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je voudrais intervenir contre l'amendement.

Il est habituel que M. Brard cède à des envolées sur ce type d'amendement, en se donnant bonne conscience par rapport à ceux qui sont supposés en avoir une mauvaise. Je constate qu'avec son humour coutumier, il n'a pas pu déterminer ce qu'était la mauvaise foi. Il est pourtant orfèvre en la matière !

M. Jean-Pierre Brard. M. Jégou est un peu fatigué !

M. Jean-Jacques Jégou. Je remercie le secrétaire d'Etat d'avoir rappelé que le délai de trois ans adopté en 1986 procédait de la recherche d'un équilibre. Cela a d'ailleurs été précisé par notre rapporteur général.

Il se trouve que j'ai fait partie de la commission Bèche,...

M. Jean Tardito. Moi aussi !

M. Jean-Jacques Jégou. ... avec M. Tardito. Nous étions partis, le président de cette commission en tête, la fleur au fusil, persuadés que nous allions débusquer les fraudeurs. Or, et ce n'est pas faire injure à notre ancien collègue Bèche, qui était très assidu aux séances de la commission des finances, que de le dire, nous avons fait quelque peu chou blanc. Établir les fraudes s'est révélé très difficile, surtout dans les cas d'activités occultes, visées par la loi de finances pour 1997.

Hier soir, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous sommes émus sur tous les bancs – M. Brard aussi était là – de ces activités dites occultes, qui ne se déroulent pas moins au grand jour. Nos concitoyens se disent quelquefois : « Ces gens sont arrêtés, puis on les libère et ils reprennent aussitôt des activités toujours aussi occultes. »

Vous avez l'air étonné, monsieur Brard, mais je vous rappelle que nous avons évoqué, entre autres, le travail à façon.

M. Jean-Pierre Brard. Moi ? Je n'ai aucun air particulier ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur général, de ne pas troubler cet équilibre que nous avons trouvé en 1986 et renforcé par la loi de finances de 1997.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Jégou vient d'apporter de l'eau à mon moulin, car la référence à 1986 n'est pas nécessairement un brevet de sainteté, vous en conviendrez.

M. Philippe Auberger. Ni de malignité, vous en conviendrez aussi !

M. Jean-Pierre Brard. J'ai d'ailleurs trouvé que M. Jégou, qui a certainement souffert d'insomnie cette nuit...

M. Charles de Courson. Fait personnel !

M. Jean-Pierre Brard. ... était assez peu convaincant.

Il soutient que la commission Bêche a fait chou blanc. Ce n'est pas tout à fait exact. Par ailleurs, comme disait, au siècle dernier, un maître fort brillant en dialectique : « Quand on ne trouve pas une réponse à une question, ce n'est pas que la réponse n'existe pas, c'est qu'on n'a pas été capable de la trouver. » Cela devrait nous inciter à décupler notre zèle plutôt qu'à mettre l'arme au pied.

J'ai bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez annoncé le redéploiement sur la lutte contre la fraude de plusieurs centaines d'agents. C'est tout à fait positif. On aimerait également que cessent les pratiques du passé. Des engagements ont été pris par le Gouvernement dans le domaine de la justice. Il pourrait en être de même pour la chasse aux fraudeurs dans le domaine fiscal. Les agents du fisc ne devraient plus avoir besoin de demander le feu vert pour poursuivre leurs investigations ; il faudrait que la chasse aux fraudeurs soit ouverte de droit du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans qu'aucune intervention du politique puisse empêcher que la clarté soit faite.

J'avoue que si j'obtenais de vous un engagement à cet égard, je serais prêt à retirer mon amendement, car ce serait déjà une avancée.

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il répondre ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Brard. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article L. 180 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts.

« Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures. »

On peut considérer, monsieur Brard, que votre argumentation est la même pour cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Pas vraiment, monsieur le président...

M. Philippe Auberger. Quel bavard !

M. Jean-Jacques Jégou. Et ça, ce n'est pas de la mauvaise foi, monsieur Brard ?...

M. Jean-Pierre Brard. M. Jégou n'est pas un homme de précision et il pense que l'on peut régler en deux coups de cuillère à pot des problèmes aussi sérieux que ceux de la fraude. Mais rassurez-vous, monsieur Jégou, je n'en tirerai pas de conclusions qui pourraient vous être désagréables !

M. Jean-Jacques Jégou. Tout de même, monsieur le président ! S'il continue, je vais demander la parole pour un fait personnel.

M. le président. Nous en sommes à l'amendement n° 200, monsieur Brard. Soyez assez aimable pour nous le présenter.

M. Jean-Pierre Brard. M. de Courson prétend que je n'ai pas lu son rapport. Je l'ai lu et je le trouve indigne !

Mais j'en viens à mon amendement. La fraude fiscale, je le répète, est évaluée par certains entre 15 et 20 % des rentrées fiscales. Le plancher serait d'au moins 100 milliards de francs.

Mon amendement n° 200 procède évidemment de la même démarche que le précédent, mais il ne porte pas sur le même domaine. Il a pour objectif de revenir à un délai de reprise de quatre ans pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que pour les taxes, redevances et impositions assimilées. Les contrôles fiscaux ainsi effectués sur quatre ans auraient une plus grande efficacité et permettraient de réduire le poids de la fraude.

Cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait donc le gros avantage de procurer des recettes à l'Etat, et je ne doute pas que le responsable du budget que vous êtes y soit très sensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable de la commission des finances pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent.

Il va de soi que la lutte contre la fraude fiscale est une préoccupation de notre majorité plurielle...

M. Jean-Jacques Jégou et M. Germain Gengenwin. La nôtre aussi !

M. Charles de Courson. On ne vous a pas attendus ! Lisez mon rapport !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... et, bien sûr, de l'ensemble de la représentation nationale.

M. Alain Bocquet. Il y a quand même 100 milliards de fraude !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Mais l'imagination dont fait preuve l'actuel gouvernement pour lutter contre la fraude fiscale est encore plus vive. Nous avons d'ailleurs voté à son initiative des dispositions qui renforcent notablement le dispositif de lutte.

Dans ces conditions, la commission n'a pas souhaité adopter l'amendement de M. Brard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai lu attentivement les deux amendements de M. Brard. Ils sont en effet différents puisqu'ils portent sur des impôts différents, mais je crois que l'argumentation pour y répondre est la même, et je ne la reprendrai pas pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

Je considère, comme le rapporteur général, que l'ensemble de la représentation nationale entend renforcer la lutte contre la fraude fiscale, car personne, sur aucun banc, ne peut accepter que les contribuables honnêtes paient pour les autres. Je remercie d'ailleurs l'Assemblée d'avoir voté un certain nombre de dispositions qui permettront, dans le plein respect des droits des contribuables, d'accentuer la lutte contre la fraude fiscale, à laquelle le Gouvernement va consacrer des moyens supplémentaires.

Je demande donc le rejet de ce deuxième amendement de M. Brard, mais je partage pleinement son souci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 57

M. le président. Art. 57. – I. – Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 47 C ainsi rédigé :

« Art. L. 47 C. – Lorsque, au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, sont découvertes des activités occultes ou mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, l'administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité. »

« II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les rappels notifiés selon les règles prévues au I, avant le 1^{er} janvier 1998, sont réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré du défaut d'engagement d'une vérification de comptabilité. »

M. Auberger a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 57. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. L'article 57, qui a trait aux activités occultes découvertes lors d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, n'appelle pas d'observations pour ce qui concerne le paragraphe I.

En revanche, la régularisation des opérations en cours, dont nous ne pouvons même pas avoir connaissance puisque le secret fiscal est opposable, apparaît manifestement inopportune. Il n'y a pas de raison de « blanchir », en quelque sorte, l'activité des services fiscaux, s'ils ont anticipé une législation qui n'existait pas encore. Je propose donc la suppression du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est un « blanchiment » en tout honneur pour les services fiscaux.

M. Philippe Auberger. Pas s'ils ont commis des irrégularités !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il ne faut pas utiliser ce terme, monsieur Auberger.

La disposition que vous contestez est de pratique constante. Tant qu'il n'y a pas de décision de justice définitive à l'encontre d'une procédure, il est parfaitement légitime qu'une nouvelle disposition législative puisse la modifier.

Donc, avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Auberger a eu un mot malheureux en parlant de « blanchiment ». C'est d'habitude un terme qu'on emploie pour d'autres « acteurs » de la vie économique que l'administration fiscale. Cela dit, je veux bien admettre qu'en ce début de matinée ses mots aient pu dépasser sa pensée.

Sur le fond de l'argumentation, je partage l'avis du rapporteur général et je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Le terme de blanchiment n'a aucun caractère infamant. Il signifie en l'occurrence : régularisation *a posteriori* d'une procédure entamée dans des conditions qui n'étaient pas régulières au regard du droit en vigueur.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce serait plutôt une absolution qu'un blanchiment ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Il n'y a pas de raison d'accepter une telle régularisation. Ce n'est pas le rôle du Parlement de venir à la rescousse de procédures irrégulières.

Dans ces conditions, je maintiens mes observations sur le paragraphe II et je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, si nous avons chaque année un débat sur des dispositions de cette nature, c'est que la Constitution, malheureusement, a limité le principe de non-rétroactivité aux lois pénales.

Voilà donc un bel exemple de rétroactivité de la loi fiscale. Nous, représentants de la nation, devons-nous accepter ce genre de chose ? Bien sûr que non ! On ne peut pas reconnaître que des procédures ont été conduites irrégulièrement et accepter ensuite non pas de les blanchir, comme dirait mon ami Philippe Auberger, mais de leur donner rétroactivement, un caractère régulier. Ce n'est pas possible !

L'amendement de Philippe Auberger est donc plein de bon sens. Nous nous honorerions, mes chers collègues, en repoussant systématiquement toutes les propositions, que ce soit en droit fiscal ou dans d'autres branches du droit, qui tendent, suite à des décisions de justice, à revenir sur les règles applicables à des affaires en cours que les tribunaux n'ont pas encore tranchées.

Il y a là une atteinte fondamentale au principe de légalité. Et même si tous les gouvernements – car ils l'ont tous fait – sont poussés par l'administration fiscale à faire adopter par le Parlement des dispositions de ce type, nous ne nous honorerions pas en acceptant de les voter. C'est pourquoi nous soutenons l'amendement de Philippe Auberger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Après l'intervention de M. de Courson, dont je respecte les arguments et que je respecte en tant que parlementaire, je crois qu'il me faut dire exactement ce dont il est question. Ce n'est pas un principe fondamental du droit qui est en cause. Il s'agit d'un revirement de jurisprudence dont les conséquences seraient très fâcheuses et que je vais vous exposer en quelques mots.

Le Conseil d'Etat, depuis l'arrêt Andréani du 22 mai 1992, permettait à l'administration fiscale de considérer que, lorsque le contribuable est en situation d'évaluation d'office, à raison des bénéficiaires retirés d'une activité découverte, donc occulte, au cours d'un examen de situation fiscale personnelle, elle pouvait fixer le montant du revenu taxable sans recourir à une vérification de comptabilité. Sur la base de cette décision du Conseil d'Etat de 1992, d'importants redressements correspondant à l'imposition d'activités occultes, car il ne s'agit que de cela, ont été notifiés par les services fiscaux.

Que s'est-il passé ensuite ? Il y a eu un revirement de jurisprudence opéré par l'arrêt Talbourdel du 2 février 1996, que le grand fiscaliste que vous êtes, monsieur de Courson, connaît parfaitement. Ce revirement de jurisprudence pourrait conduire à prononcer des dégrèvements très importants qui porteraient sur plus de 2 milliards de francs. Pour parler en termes moins juridiques et plus familiers, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de raison de faire 2 milliards de francs de cadeau à des activités telles que le proxénétisme, le trafic de stupéfiants, le détournement de fonds, l'activité de prêteur exercée à titre habituel, la vente de véhicules volés, le négoce de documents officiels comme les cartes d'identité, etc.

Au nom de la morale, et pour ne pas priver le Trésor public de ces 2 milliards, je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Auberger.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson. Brièvement, s'il le veut bien !

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voyez bien que, sur le fond, le problème que vous soulevez est grave, puisque vous nous dites vous-même qu'il y a eu un retournement de jurisprudence. On peut être pour, on peut être contre, mais nous devons tous respecter les décisions de justice.

Votre article 57, j'en approuve le I. Quant au II, j'y suis tout à fait hostile, même si on peut le regretter du point de vue de la lutte contre la fraude, car demander au Parlement de revenir rétroactivement sur une jurisprudence, c'est une atteinte au principe d'indépendance de la justice. Mais bien sûr – vous-même l'avez reconnu et je vous en remercie – vous ne trouverez jamais personne, dans cette enceinte, qui ait une quelconque faiblesse à l'égard de la fraude.

M. Jean-Pierre Brard. Oh...

M. Charles de Courson. Vous nous proposez, comme bon nombre de vos prédécesseurs, de revenir sur une décision de justice. On peut la regretter, je le répète. Mais les bons républicains que nous sommes tous doivent respecter les décisions de justice ; sinon, il n'y a plus de République ! Si nous nous amusons systématiquement, chaque fois qu'une nouvelle jurisprudence ne nous plaît pas, à modifier rétroactivement la loi, c'est extrêmement choquant. Qu'on la modifie pour l'avenir, je suis d'accord et je voterai le I de votre amendement, mais certainement pas le II. Il s'agit là d'un principe que j'entends respecter, même si je ne suis naturellement pas un défenseur des proxénètes ou des dealers.

M. Jean-Pierre Brard. Dieu seul le sait ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Monsieur Brard, je vous remercie de me faire confiance dans cette affaire !

Tel est le problème de fond posé par cet amendement. Vous n'êtes pas le premier à demander une régularisation, monsieur le secrétaire d'Etat. Tous les ministres y sont

poussés par leurs services avec le même argumentaire : on ne va quand même pas abandonner des poursuites sous prétexte que l'on a fait des erreurs !

M. Jean Tardito. On a compris !

M. Charles de Courson. En réalité, tant que nous n'aurons pas constitutionnalisé le principe de la non-rétroactivité de toute la loi, cette discussion reviendra perpétuellement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, et peut-être l'Assemblée sera-t-elle éclairée sur cet amendement...

M. Jean Tardito. Eclairée par l'obscurantisme de l'orateur précédent !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous ne pouvons pas laisser M. de Courson expliquer que cet article porte atteinte à l'indépendance de la justice. Ce n'est pas possible, pour la bonne raison que les juges appliquent la loi ! Si nous estimons que la loi n'est plus adaptée à tel contexte, nous pouvons la changer.

M. Charles de Courson. Bien sûr : pour l'avenir !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tant qu'il n'y a pas de décision de justice définitive, la loi ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée et à l'indépendance de la justice. Je crois donc que M. de Courson a tort.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57 est adopté.*)

Article 58

M. le président. « Art. 58. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1768 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1768 *quater*. – Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

« Cette amende est établie et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et privilèges que ceux prévus pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cet impôt.

« Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance sont solidairement responsables du paiement de l'amende. »

La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article.

M. Charles de Courson. L'article 58 pose un problème de fond au regard des libertés publiques. La question est la suivante : le texte du Gouvernement, en sa forme actuelle, n'aboutira-t-il pas à restreindre les libertés, en particulier la liberté d'association ? Nous pensons que la réponse est affirmative.

Pourquoi ? Quelle est la genèse de cet article ? M. Migaud le justifie dans son rapport, en expliquant qu'il y a eu des abus de délivrance de pièces, en parti-

culier pour permettre à des contribuables de déduire des primes d'assurance vie non conformes à leurs versements réels. Dont acte. Le Gouvernement avait d'ailleurs rédigé une première version du texte dont l'objet était de sanctionner les assureurs se livrant à ces abus. Jusque-là, il n'y avait rien à dire, au contraire ! Il est bien normal de réprimer de tels agissements.

Mais, dans le texte définitif qui nous est soumis, on a étendu la disposition à l'ensemble du secteur associatif. C'est une affaire grave. La liberté d'association est un principe constitutionnel, parce qu'elle fait partie des libertés publiques. Or le texte gouvernemental, s'il est voté en l'état, donnera aux services fiscaux la possibilité de sanctionner des associations qui ont délivré de bonne foi des certificats. M. Migaud explique clairement dans son rapport que même la bonne foi n'évitera pas la pénalité fiscale.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il y a un amendement à ce sujet.

M. Charles de Courson. Eh bien, nous l'examinerons tout à l'heure.

Mais l'affaire est d'autant plus grave, mes chers collègues, que, dans les alinéas 2 et 3 de l'article 200 du code général des impôts, la notion de don à des associations ou organismes d'intérêt général reste extrêmement vague. L'article 200-2 dispose en effet :

« Ouvrent droit à la réduction d'impôt visée au 1 les sommes prises dans la limite de 1,25 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... »

On voit bien le problème, mes chers collègues. Beaucoup de discussions ont eu lieu pour savoir si le don était vraiment fait dans l'un de ces buts, car cela est assez flou.

D'ailleurs, la sanction à hauteur de 25 % que propose le Gouvernement n'est pas cohérente, car il s'agit du taux du crédit d'impôt en matière d'assurance-vie alors que, pour les dons, il est de 40 %, 50 % ou 60 % selon les différentes sous catégories de dons.

M. Philippe Auberger. C'est la proposition Péricard !

M. Charles de Courson. Si nous revenions à l'idée initiale du Gouvernement en fixant le taux à 25 %, mais uniquement sur les certificats d'assurance-vie, il y aurait un large consensus dans cet hémicycle pour voter l'article. En revanche, un texte aussi général et aussi dangereux que celui proposé par le Gouvernement, même avec les modifications adoptées en commission des finances, est purement et simplement liberticide (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Je vous mets en garde, mes chers collègues, vous qui avez certainement été contactés, comme nous-mêmes, par des associations. En effet, que va-t-il se passer avec le texte gouvernemental quand un contrôle fiscal sera exercé sur une association parce qu'elle aura délivré, à tort, un certificat, même de bonne foi ? Les contrôleurs vont demander l'accès au fichier des donateurs. Or je vous rappelle, mes chers collègues, que le texte gouvernemental s'applique aussi, par exemple, aux partis politiques puisqu'il vise toutes les associations de toute catégorie.

Ne pensez-vous pas qu'il y a alors un risque et même une certitude – puisque cela s'est déjà produit dans des associations – que le fisc demande le fichier des donateurs pour, téléguidé par le Gouvernement du moment qui n'apprécie pas l'action de telle ou telle association, essayer de nuire aux donateurs à cette association ?

Je vous mets en garde, mes chers collègues : n'oubliez pas que nous sommes dans une démocratie, que les gouvernements changent et très vite dans ce pays !

M. Jean-Louis Idiart. Eh oui !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Et c'est une bonne chose !

M. Charles de Courson. Qui sait qui peut arriver au pouvoir ?

M. Jean Tardito. Nous avons compris !

M. Charles de Courson. Soyons donc prudents. Ne cédon pas à la tentation d'approuver toujours l'administration fiscale qui est malheureusement trop souvent suivie par les ministres, quand elle propose des textes liberticides. Tenons bon dans cette affaire.

M. le président. M. Gantier et M. Dominati ont présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir cet amendement.

M. Charles de Courson. L'amendement n° 290 a pour objet de poser le problème de fond que j'ai évoqué dans mon intervention sur l'article.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avons compris !

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous nous disiez que vous avez compris et que vous « bétonniez » sur l'assurance vie, il n'y aurait plus de problème. Mais vous semblez vouloir aller plus loin, c'est pourquoi mes collègues ont déposé l'amendement n° 290.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La suppression de l'article 58 reviendrait à maintenir la possibilité d'une action en redressement sur le seul contribuable. Certes, il convient de corriger le dispositif proposé par le Gouvernement, notamment afin de pouvoir établir la bonne foi des associations comme le propose l'amendement n° 161 de la commission. Néanmoins, cet article procède d'une bonne intention. Il vise surtout à obliger les organismes qui délivrent des attestations à faire preuve d'un peu plus de vigilance ou à s'entourer de conseils pour savoir s'ils peuvent pertinemment délivrer des reçus.

En revanche, les propos de notre collègue M. de Courson, qui a parlé d'une attitude liberticide du Gouvernement, sont excessifs.

La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement, qu'a présenté M. de Courson, confond deux problèmes.

Le premier, sur lequel il insiste, est le champ d'application de l'amende éventuelle : l'assurance vie dans la vision étroite défendue par M. de Courson ou l'ensemble des personnes qui délivrent de telles attestations dans l'optique du Gouvernement.

Le second tient à la distinction judicieuse que vient d'opérer le rapporteur général entre la mauvaise foi et la bonne foi. C'est d'ailleurs pourquoi la commission a adopté un amendement qui tend à exonérer de sanctions les associations de bonne foi, cela étant plus douteux pour les compagnies d'assurance. A partir du moment où les acteurs de bonne foi ne seront pas concernés par l'article 58, il n'y a pas de problème.

Je propose donc le rejet de cet amendement car les associations de bonne foi, aux termes de sa rédaction définitive, ne seront pas visées par l'article 58.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 264, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts : "Art. 1768 *quater*. – A compter du 1^{er} janvier 1998, toute... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Lorsque j'ai présenté cet amendement en commission des finances, le rapporteur général nous a affirmé qu'il était inutile et qu'il devait être retiré. De façon à bien vous faire préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 58 n'aura pas de caractère rétroactif, je l'ai déposé à nouveau. Je voudrais, en effet, que vous confirmiez, devant la représentation nationale, que l'article 58 n'a aucun caractère rétroactif. Je pourrais alors retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il est défavorable, parce que l'article 58 n'a pas de caractère rétroactif, conformément au principe de non-rétroactivité des lois répressives posé par l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. *A priori*, le problème posé par M. de Courson n'existe pas.

M. Jean Tardito. Cet amendement est superfétatoire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. de Courson a un caractère un peu soupçonneux,...

M. Jean Tardito. Ombrageux !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... mais je respecte son caractère.

Il est clair que cet article ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 1998 en vertu du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la présente loi. Il n'a aucun caractère rétroactif. Si M. de Courson souhaitait que je lui répète cette évidence, je le fais bien volontiers et je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur de Courson, retirez-vous cet amendement ?

M. Charles de Courson. L'objet de cet amendement était d'obtenir cette déclaration. Cependant pourriez-vous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*), que cet article ne s'appliquera qu'aux documents délivrés à compter du 1^{er} janvier 1998 ? Est-ce bien votre interprétation ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ma réponse est affirmative.

M. Charles de Courson. Je vous remercie et je retire mon amendement.

M. Jean Tardito. Il a fait de l'agitation !

M. le président. L'amendement n° 264 est retiré.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts, substituer au mot : "irrégulièrement", le mot : "frauduleusement". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. L'article 58 tend à réprimer les associations qui commettent des délits et se trouvent dans une situation anormale. J'en donne acte au Gouvernement et je suis d'accord avec cette disposition. Encore faut-il l'exprimer clairement.

C'est pourquoi je pense que l'adverbe « frauduleusement » est préférable à irrégulièrement, qui est un peu vague. Il manifeste qu'il doit y avoir eu véritablement une fraude consciente. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'avis de la commission a été défavorable. Elle a d'ailleurs adopté un amendement qui répond en partie à la préoccupation exprimée. Les déclarations du ministre devraient également apaiser le souci manifesté par notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts, après le mot : "reçus", insérer les mots : "à l'exception de ceux visés au 5 de l'article 200 du code général des impôts". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'objet de cet amendement est dans la ligne de l'intervention générale que j'ai faite sur l'article : il s'agit d'éviter que l'on applique l'article 58 aux certificats délivrés en matière de dons à des œuvres ou à des organismes d'intérêt général, afin que la disposition en cause ne constitue pas une menace pour la liberté d'association en France.

En effet, qui bénéficie de l'avantage fiscal : l'association ou le donateur ? La réponse est claire : c'est le donateur. Or le texte du Gouvernement nous propose de sanctionner celui qui a reçu le don et délivré l'attestation. Pourtant l'avantage fiscal ne lui a rien rapporté. Quand quelqu'un donne 1 000 francs à une association, c'est lui qui bénéficie de 500 francs de crédit d'impôt et non l'association.

En fait le texte gouvernemental opère un transfert de responsabilité. Quand le trésorier d'une association délivre l'attestation qu'il lui a été donné 1 000 francs, il ne peut savoir si ce don est d'intérêt général ou pas. Quand il y aura un contrôle fiscal sous la surveillance du juge, c'est ce dernier qui décidera en cas de contestation par l'administration fiscale.

Pourquoi infliger à l'association une sanction à hauteur de 25 % du don ? Cela est incohérent, tout autant que le taux choisi lui-même. Si le Gouvernement était cohérent, il devrait retenir le taux correspondant au crédit d'impôt ou à l'avantage fiscal consenti.

Dans cette affaire, où est en jeu la liberté d'association, on risque de sanctionner des associations alors qu'elles n'y sont pour rien.

Mes chers collègues, certains d'entre vous ont peut-être été trésorier d'une association comme je l'ai été pendant de nombreuses années. J'ai même été trésorier d'une association quand il y a eu un grand débat avec l'administration fiscale sur le point de savoir si les dons qu'elle recevait étaient déductibles ou non. Cela tenait au flou – c'est le moins qu'on puisse dire – de l'article 200 du code général des impôts.

Chacun voit bien le danger qui pèse ainsi sur la liberté d'association. Si le problème est de sanctionner le contribuable qui aurait mis dans sa déclaration d'impôts un don n'ayant aucun caractère d'intérêt général, de grâce, ne vous attaquez pas à la liberté d'association dans ce pays. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Avez-vous bien mesuré les conséquences de cet article pour ceux qui acceptent bénévolement d'être trésoriers dans des associations ?

M. Gérard Bapt. Tous les présidents et trésoriers d'association sont déjà dans ce cas. Ils sont même responsables sur leurs biens personnels !

M. Charles de Courson. En mesurez-vous bien les conséquences, mes chers collègues ? N'allez pas ensuite vous plaindre du dépérissement de la vie associative dans notre pays en regrettant que l'on ne trouve plus de trésoriers puisque vous accroissez leurs responsabilités !

M. Jean Tardito. On a compris !

M. Charles de Courson. Avez-vous réfléchi à tout cela ? Nous en reparlerons quand nous examinerons le dernier alinéa de l'article relatif à la responsabilité collective.

La disposition que vous proposez signifie que les trésoriers d'association bénévoles qui ont délivré des attestations pourront voir leur responsabilité engagée.

En êtes-vous bien conscients, mes chers collègues ?

Je vous propose donc de n'appliquer cette mesure qu'aux autres reçus, notamment pour l'assurance-vie, mais pas aux dons liés à la liberté d'association. Ne touchons pas à la liberté d'association, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Personne ici ne veut attaquer ou remettre en cause la liberté d'association.

M. Charles de Courson. Mais si !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Les responsables d'association dont vient de parler notre collègue et qui méritent effectivement qu'on leur rende hommage, compte tenu du travail extraordinaire qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs responsabilités, n'auront rien à craindre des dispositions proposées par le Gouvernement, à partir du moment où ils seront de bonne foi. Il faut d'ailleurs avoir l'honnêteté de reconnaître que la délivrance d'un don peut avoir un caractère incitatif pour l'adhésion à certaines associations.

M. Charles de Courson. Il ne s'agit pas d'adhésion mais de dons !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il ne faut pas se cacher derrière son petit doigt. D'ailleurs, l'Etat a pris des dispositions pour que les conseils les plus appropriés soient apportés aux associations qui souhaiteraient en bénéficier.

La commission des finances ayant adopté un autre amendement et compte tenu des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à propos de cet article, elle a exprimé un avis défavorable à celui de M. de Courson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La liberté d'association n'est absolument pas en cause tout au moins quand la bonne foi y préside, ce qui est le cas pour l'immense majorité des associations.

Il existe néanmoins des associations fondées sur la mauvaise foi. Nous en connaissons tous. Monsieur de Courson, je suis persuadé que vous avez été un trésorier particulièrement honnête de toutes les associations dont vous vous êtes occupé, mais il peut exister, dans une association comme dans toute collectivité, des éléments un peu indélicats.

Cet article qui sera utilement complété par un amendement de la commission tend à nous donner la capacité de poursuivre des associations qui, de mauvaise foi, délivrent des attestations qui sont à la limite des certificats de complaisance.

La liberté d'association n'est donc absolument pas en cause pour la très grande majorité de celles qui remplissent un rôle très utile dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous bien mesuré que le texte que vous avez proposé pourrait permettre d'exercer un contrôle fiscal sur le parti socialiste ? (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Louis Idiart. Et alors ?

M. Gérard Bapt. Vous ne nous êtes pas gênés, demandez à M. Emmanuelli !

M. Jean-Pierre Brard. Et sur l'UDF ?

M. Charles de Courson. L'administration fiscale pourrait ainsi avoir accès au fichier exhaustif de ceux qui lui ont fait des dons.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, quand nous avons voté la loi en prenant l'excellente décision de supprimer le financement par les entreprises des campagnes électorales et des partis politiques, nous avons ouvert un avantage fiscal aux donateurs. En conséquence, estimeriez-vous normal qu'un inspecteur des impôts débarque au parti socialiste pour examiner la liste complète des donateurs ?

M. Jean-Pierre Brard. La *glasnost* !

M. Charles de Courson. Il aurait accès au fichier, alors que nous avons inscrit dans la loi le principe de l'anonymat au regard du fisc afin que nos concitoyens se sentent totalement libres. Vous aviez d'ailleurs été favorable à cette disposition.

Quand quelqu'un fait un don à un parti politique, il reçoit un récépissé anonyme afin que nul ne puisse savoir s'il a donné au parti communiste, au parti socialiste, à l'UDF, au RPR ou à quelqu'un d'autre. Nous avons pris cette précaution afin que des contrôleurs des impôts n'aient pas la possibilité de savoir à qui l'intéressé a fait un don.

Or, avec le dispositif proposé, un ministre des finances qui voudrait faire pression sur tel ou tel parti de l'opposition du moment, pourrait, par ce biais, nuire à son financement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Idiart. Nous ne sommes pas dans une République bananière !

M. Gérard Bapt. Quelle perversité !

M. Charles de Courson. Je pourrais prendre d'autres exemples que la liberté d'association politique. Imaginez, par exemple, un inspecteur des impôts débarquant à la Fondation de France et demandant à voir tous les comptes, puisque de nombreuses personnes en ont ouvert pour être tranquilles, la gestion administrative et financière étant assurée par la Fondation de France.

Etes-vous bien conscients qu'en votant l'article 58, vous ouvrez la possibilité aux inspecteurs des impôts, donc aux services dépendant du ministre des finances du moment, de contrôler toutes ces associations ? Ils pourraient même en profiter pour sanctionner, par exemple, des partis politiques, à hauteur de 25 % des dons dont ils auraient bénéficié, sous prétexte qu'ils auraient délivré des attestations anormales ?

M. Gérard Bapt. Il veut des ministres du Front national. Il est démasqué.

M. Charles de Courson. Ainsi, ils pourraient être accusés d'en avoir délivré deux à la même personne ou que sais-je encore ?

Etes-vous bien conscients de tout cela avant de voter ?

Mes chers collègues, soyez circonspects dans vos jugements car s'il est un domaine dans lequel chacun doit être prudent, c'est bien celui-là.

Si vous adoptiez l'article 58 dans cette rédaction, vous reviendriez sur la disposition que nous avons prévue dans le texte sur le financement des partis politiques afin d'assurer l'anonymat à tous les citoyens qui donnent.

En êtes-vous conscients mes chers collègues ? Oui ou non ?

Le Gouvernement a-t-il bien mesuré que sa disposition s'appliquera aussi aux associations de financement de partis politiques ?

M. le président. Je crois que nous avons compris monsieur de Courson.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si M. de Courson a bien lu l'article, il a bien vu qu'il s'agit de mettre en cause une personne, un organisme ou un groupement qui délivre irrégulièrement des certificats. L'objectif de cet article est donc de vérifier non pas la validité de tel ou tel certificat individuel, mais l'aptitude de l'association – puisqu'il parle d'association – à délivrer des certificats. Il n'est pas question d'avoir accès aux fichiers des adhérents d'associations qui délivrent régulièrement des certificats, reçus, états ou attestations. Il s'agit de poursuivre des organismes ou des groupements qui délivrent irrégulièrement de tels certificats.

J'espère que cette réponse le rassurera.

M. Charles de Courson. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne pour trente secondes !

M. Jean-Pierre Brard. Montre en main !

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous préciser que les contrôleurs fiscaux ne pourront pas avoir accès aux fichiers desdites associations ?

M. Jean-Pierre Brard. Vous lirez le *Journal officiel* !

M. Charles de Courson. Je me permets de rappeler que, dans la pratique actuelle, il n'en est rien. Donc pouvez-vous nous confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte interdit aux contrôleurs fiscaux d'examiner les fichiers desdites associations ? C'est un point fondamental.

M. Jean-Pierre Brard. De quoi avez-vous peur ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, il est inutile de répondre deux fois à une même question. J'ai déjà répondu une fois ; cela me paraît suffisant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Courson et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 58, qui dispose : « Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonctions au moment de la délivrance sont solidairement responsables du paiement de l'amende ».

Vous avez bien entendu, mes chers collègues : « sont solidairement responsables » ! Cela veut donc dire que, si l'administration considère qu'un trésorier a délivré le certificat d'une façon irrégulière, le président, le bureau peut-être, seraient considérés comme solidairement responsables !

M. Jean-Pierre Brard. C'est très bien !

M. Charles de Courson. Et si l'association ne peut pas payer l'amende, qui va la payer ?

M. Jean-Pierre Brard. Le président !

M. Charles de Courson. Les dirigeants de l'association !

M. Jean-Pierre Brard. C'est très bien !

M. Charles de Courson. Mesurez-vous, là encore, l'atteinte au principe de liberté d'association ?

De plus, mes chers collègues, la responsabilité solidaire, moins on l'utilise, mieux on se porte dans un pays libre parce que, dans un pays libre, ce sont les gens qui ont fait des bêtises et dont on a pu prouver la responsabilité qui sont coupables. L'établissement de la responsabilité solidaire est le début d'une dérive vers un système qui n'est plus respectueux des libertés individuelles.

M. Daniel Marcovitch. C'est vous qui dites ça ?

M. Charles de Courson. Non seulement nous le disons, mais c'est le droit, mon cher collègue, si vous connaissez l'histoire et l'évolution des idées dans ce pays !

M. Daniel Marcovitch. Et la responsabilité des organisateurs de manifestations qui l'a mise en place ?

M. Charles de Courson. J'appartiens à un parti politique qui s'est toujours battu pour les libertés collectives et individuelles.

M. Jean-Pierre Brard. Pas toujours pour la transparence !

M. Charles de Courson. Dans cette affaire, on touche aux libertés individuelles en voulant établir une responsabilité solidaire des dirigeants de fait ou de droit. Qui sont, selon vous, les dirigeants d'une association ? Le président, à tout le moins, le trésorier,...

M. Philippe Auberger. Le bureau !

M. Charles de Courson. ... le bureau, éventuellement.

Avez-vous, là encore, mesuré la portée de cet amendement, mes chers collègues ? Supprimez le dernier alinéa et nous nous en porterons tous beaucoup mieux car, dès lors, ne pourront être considérés comme responsables que ceux dont on aura prouvé qu'ils sont bien les auteurs de l'irrégularité. Voilà le respect du droit !

J'espère donc, mes chers collègues, que vous voterez la suppression de cet alinéa afin de ne pas établir une responsabilité solidaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 262 et 300 et je présenterai l'amendement n^o 161 de la commission.

La commission ne partage pas le point de vue de notre collègue de Courson qui fait montre d'une inquiétude excessive.

Selon la proposition du Gouvernement, la responsabilité solidaire des dirigeants pour le paiement de l'amende fiscale vise essentiellement les dirigeants d'associations dont l'existence est parfois éphémère ou qui disposent d'une faible trésorerie.

M. Charles de Courson. Non, elle est générale !

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement de la commission, qui prend en compte une partie de l'observation de notre collègue, ...

M. Charles de Courson. Une très petite partie !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... propose de limiter les possibilités de mise en jeu de la responsabilité solidaire afin de ne pas sanctionner les dirigeants d'une association ayant délivré un reçu sans intention frauduleuse. Si les responsables de l'association sont de bonne foi, ils n'ont rien à craindre de l'article 58.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement de notre collègue de Courson ainsi que l'amendement n^o 300 et adopté l'amendement n^o 161 pour que le texte du Gouvernement soit corrigé et inclue la notion de bonne ou de mauvaise foi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, si l'on fait la distinction, féconde et tout à l'honneur de la commission des finances, entre les associations de bonne foi et les associations de mauvaise foi, votre amendement n'a plus d'objet. Car, dans le cas où une association de mauvaise foi délivre sciemment de faux certificats, il me paraît normal que ses dirigeants soient solidaires pour payer les pénalités correspondantes.

Je partage donc l'avis du rapporteur général tendant à rejeter l'amendement que vous proposez ainsi que le suivant qui lui ressemble fort et d'adopter – mais je ne veux pas anticiper sur les débats – l'amendement n^o 161 présenté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites vouloir limiter la responsabilité uniquement aux personnes dont on a établi la mauvaise foi, par voie de conséquence, vous ne pouvez plus maintenir la position initiale du Gouvernement sur la solidarité de la responsabilité.

Par exemple, dans une association, qui délivre les attestations ? C'est le trésorier. Supposez qu'il ait été prouvé qu'il a commis des irrégularités de mauvaise foi. Avec le texte que vous nous proposez, même après le vote éventuel de l'amendement n^o 161, la responsabilité solidaire est encore maintenue. Il faudrait donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous supprimiez cette référence à une responsabilité solidaire, car il ne peut pas y avoir de responsabilité solidaire si le président, lui, est de bonne foi ! On voit bien que votre texte ne tient plus. A partir du moment où vous vous rangez à l'avis de l'opposition, qui, en commission des finances, a beaucoup attaqué ce texte liberticide – nos collègues de la majorité l'ont d'ailleurs reconnu en votant l'amendement n^o 161 –, vous ne pouvez plus retenir la rédaction initiale du texte gouvernemental. Je vous propose de le réécrire en supprimant la notion de responsabilité solidaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, dans une association, qui est une personne morale, les dirigeants sont solidaires. Je serais très étonné qu'un trésorier puisse se livrer à des malversations sans que le président le sache et si tel était le cas, ce serait assez préoccupant. C'est pourquoi le principe de solidarité retenu dans le cas de mauvaise foi, proposé par l'amendement n^o 161, me semble un principe sain.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. de Courson. Il existe en effet une jurisprudence en l'occurrence. Permettez-moi d'en citer une qui défraie un peu la chronique, concernant un club prestigieux de rugby, dont je suis par ailleurs le supporter.

M. Philippe Auberger. Donc solidaire ! (*Sourires.*)

M. Gérard Bapt. Les malversations de son ancien trésorier s'exerçant aux dépens d'une collectivité publique ont déclenché des poursuites. Le président de l'époque, qui était de bonne foi, a porté plainte contre ce dernier pour s'en désolidariser parce qu'il était réputé avoir été de mauvaise foi. Aujourd'hui, l'association solidaire a été condamnée à rembourser la dette émise par l'ancien trésorier présumé de mauvaise foi.

Je ne vois pas très bien quelle aggravation de l'article 58 constituerait le dernier alinéa au vu de cette jurisprudence et de certaines procédures en cours.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Il y a incompréhension, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les qualificatifs employés.

Vous parlez de malversations. Nous parlons de délivrance irrégulière de documents. Il y a tout de même une différence, et il peut y avoir des niveaux de responsabilité différents.

L'exemple donné par notre excellent collègue Bapt du président portant plainte contre son trésorier ne l'exonérerait pas dans cette affaire. Tout à l'heure, vous plai-

diez pour la solidarité, monsieur Bapt, et maintenant vous dites que le président, lorsqu'il s'est aperçu d'une malversation, peut porter plainte contre le trésorier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis étonné que vous ne pensiez pas qu'il puisse y avoir irrégularité de la part d'un trésorier sans que le président, chargé de le surveiller, ait pu la constater. Mais les délivrances d'attestations sont de la seule compétence du trésorier. Dès lors, la responsabilité des irrégularités ou des malversations est difficile à définir, car le règlement intérieur de l'association peut varier en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Pour que les choses soient claires et pour rassurer les collègues, dans l'esprit de la commission si l'un est de bonne foi, il va de soi que sa responsabilité ne sera pas engagée.

M. Charles de Courson. Alors, il n'y a plus de responsabilité solidaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 300 et 161, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 300, présenté par M. Yves Deniaud, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts, substituer aux mots : "qui étaient en fonction au moment de la délivrance" les mots : "reconnus auteurs ou complices de la délivrance irrégulière". »

L'amendement n° 161, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts par les mots : ", si leur mauvaise foi est établie ». »

M. le rapporteur général, a déjà défendu l'amendement n° 161.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 300.

M. Philippe Auberger. Auparavant, je ferai une remarque générale.

Le texte emploie l'adverbe « irrégulièrement ». J'avais proposé, pour que les choses soient plus claires, d'utiliser le terme : « fraude ». Cet amendement a été refusé parce qu'il avait été proposé par quelqu'un de l'opposition. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) On a eu tort. Toute la discussion porte sur le caractère frauduleux ; elle aurait été clarifiée et plus simple si mon amendement avait été adopté.

M. Charles de Courson. Bien sûr !

M. Philippe Auberger. On ne peut pas considérer qu'il peut y avoir une fraude collective. En effet, s'agissant d'une amende fiscale, mais quasi pénale, compte tenu de son montant et de ses modalités, elle ne peut être infligée qu'aux personnes effectivement responsables du délit correspondant.

C'est précisément l'objet de l'amendement n° 300 d'Yves Deniaud, qui n'est pas couvert par l'amendement n° 161 du rapporteur général. Ce sont deux objectifs dif-

férents. L'amendement n° 300 a pour objet de faire en sorte que la solidarité ne s'exerce qu'entre ceux qui sont « reconnus auteurs ou complices de la délivrance irrégulière ».

Mes chers collègues, ne nous cachons pas derrière notre petit doigt : nous connaissons bien le fonctionnement des associations régies par la loi de 1901, en tant qu'élus locaux. Nous savons bien que le président ou le trésorier, ou les deux concomitamment, peuvent assurer la gestion de la trésorerie et la délivrance des certificats, sans que les autres membres du bureau ou du conseil d'administration aient voix au chapitre.

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pratique et sérieuse d'instituer une solidarité entre les membres du bureau et du conseil d'administration, comme le propose le texte du Gouvernement, qui vise les dirigeants de droit ou même de fait, ce qui est encore plus large, qui n'ont pas la responsabilité de la délivrance de ces certificats.

Dans ces conditions, la solidarité que nous propose d'instituer le texte du Gouvernement est injustifiée. Celle que prévoit l'amendement n° 161 n'est pas suffisamment précise et n'est pas faite *entuitu personae*. L'amendement de Yves Deniaud me paraît tout à fait justifié, s'agissant d'une matière délicate. On ne peut pas laisser une solidarité s'instituer n'importe comment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme je l'ai déjà dit, l'amendement proposé par la commission me semble lever toute ambiguïté, dans la mesure où il tend à limiter la solidarité des dirigeants à ceux dont la mauvaise foi a été individuellement établie.

Je propose le rejet de l'amendement n° 300 et l'adoption de l'amendement n° 161 qui me semble répondre à toutes les préoccupations, y compris celle de M. Deniaud.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voudrais prolonger la démonstration de notre collègue Auberger, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Nous nous sommes posé la question de savoir en quoi consistait une délivrance irrégulière. Le rapport écrit du rapporteur général définit ainsi la notion d'irrégularité : « La délivrance du document doit être entachée d'irrégularité. Cela peut viser des attestations de complaisance, des certificats majorant les sommes perçues ou encore, par exemple, des reçus délivrés par des associations en contrepartie de dons, alors qu'elles n'ont pas un caractère d'intérêt général. » Mes chers collègues, qui apprécie le caractère d'intérêt général ? Je vous ai lu l'article 200 du code général des impôts !

On lit plus loin et c'est grave parce qu'on s'attaque à la liberté de l'enseignement : « De même, peuvent être concernés des reçus accordés par des établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, à but non lucratif et agréés, au titre de versements correspondant, en fait, à des frais de scolarité. » Vous vous rendez compte ?

M. Jean-Pierre Brard. Mais c'est la transparence ! L'honnêteté !

M. Charles de Courson. La grande question qui hante le débat fiscal sur la déductibilité des dons est simple : y a-t-il ou non contrepartie ?

Si vous donnez 1 000 francs à un collègue public auquel vous avez appartenu, où vous avez des enfants, n'y a-t-il pas une contrepartie ? Ça se discute. Vous, vous direz :

« Non, je donne au collègue. Je ne donne pas pour mon fils ou ma fille ». Le fisc pourrait vous rétorquer : « Vous avez des enfants, vous en avez eu ou vous en aurez, il y a donc contrepartie. »

M. Jean-Pierre Brard. C'est absurde ! C'est Kafka !

M. Charles de Courson. Ce n'est pas Kafka, c'est le débat !

C'est pourquoi l'amendement de M. Auberger, que vous avez malheureusement repoussé, visant à substituer le mot : « frauduleux », au mot : « irrégulièrement », était très important.

Avec la notion d'irrégularité, on ne sait pas où l'on va, vous le voyez bien : qu'est-ce qu'une délivrance irrégulière ? Si je dis qu'on a donné 200, alors qu'on n'a donné que 100, qui peut le contester ?

On demande en fait au trésorier d'apprécier le caractère d'intérêt général. Mais c'est au juge, pas au trésorier, de l'apprécier en cas de contestation avec le contribuable : nous avons là-dessus une jurisprudence abondante. Vous rendez-vous compte de ce que vous faites porter sur le dos du trésorier et, au-delà, de tous les dirigeants ? Et qu'est-ce que les dirigeants d'une association, monsieur le secrétaire d'Etat ? S'agit-il uniquement du président et du trésorier, ou cela englobe-t-il tout le bureau ?

M. Jean-Louis Idiart. Et la belle-mère ? (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Nous sommes en train de très mal légiférer...

M. Philippe Auberger. Absolument !

M. Charles de Courson. ... sur le plan technique et, pire, sur le fond.

Je vois du reste à leur visage que plusieurs des collègues de la majorité commencent à s'interroger... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Sur de Courson, on s'interroge depuis longtemps ! Ce n'est pas Kafka, mais Ubu !

M. Jean-Louis Idiart. On s'interroge, mais pas sur les mêmes choses !

M. Charles de Courson. Mais si ! Il y a parmi vous des gens de bon sens.

M. le président. Monsieur de Courson, nous n'interrogeons pas les visages pour l'instant.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur de Courson répète les mêmes choses depuis un bon moment.

M. Jean-Pierre Brard. C'est du prêchi-prêcha !

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement de la commission répond en partie aux préoccupations exprimées, en plus de l'interprétation que nous en avons donnée et des précisions apportées par le secrétaire d'Etat : un responsable d'association de bonne foi ne sera donc en rien inquiété.

M. Charles de Courson. Alors il n'y a plus de responsabilité solidaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 161.

(*L'article 58, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 58

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1999, dans le 2 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : "défense", sont insérés les mots : "des contribuables ou". »

« II. – La perte de recettes sur le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La défense des intérêts des contribuables est une action d'intérêt général, car elle contribue au débat démocratique.

Or des associations de défense de contribuables ont fait l'objet de contrôles de la part des services fiscaux, ceux-ci contestant le caractère déductible au regard de l'impôt sur le revenu des dons effectués par des contribuables en leur faveur, en d'autres termes leur éligibilité à l'article 200 du code général des impôts. Il convient donc de préciser dans la loi que ces dons sont déductibles. A défaut, l'application de l'article 58 que vous venez d'approuver aboutirait à faire disparaître ces associations, tout au moins à les empêcher largement de fonctionner. On voit bien comment il pourrait être utilisé au regard de la liberté d'association des contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Encore une fois, la liberté d'association n'est en rien mise en cause. Je ne comprends pas l'obstination de M. de Courson à multiplier des affirmations qui ne correspondent pas à la réalité.

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances. Il n'aurait, du reste, vraisemblablement pas été retenu, puisque la définition des associations d'intérêt général est précisée dans la documentation de la direction générale des impôts. Une association est considérée d'intérêt général dès lors que son activité n'est pas lucrative, sa gestion est désintéressée et qu'elle ne procure aucun avantage à ses membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, les contribuables sont parfaitement libres de se constituer en associations de défense. De telles associations existent, exercent leurs fonctions comme elles l'entendent et restent le plus souvent dans le cadre du droit. Il n'y a pas de difficulté en la matière.

Vous voudriez leur étendre le champ de déduction. Je ne comprends pas le sens de cette demande : cela laisserait à penser que les contribuables n'auraient pas les moyens de se défendre, alors que leurs droits individuels sont garantis par le Parlement et scrupuleusement surveillés par la représentation nationale. Les contribuables ont bel et bien le droit de s'associer, mais je ne vois pas pour quelle raison il faudrait accorder une sorte de faveur fiscale à des associations qui ont le plein droit d'exister et de faire jouer collectivement les droits que le Parlement a définis. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Une remarque et une question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Premièrement, la représentation nationale n'est pas la seule à défendre les intérêts des contribuables. Nous, les libéraux, sommes pour la liberté d'association et pour le droit des gens à s'organiser. Mais il n'y a pas que les élus à défendre cela.

Au demeurant, l'histoire politique récente de notre pays l'a montré, c'est grâce à des contribuables agissant individuellement ou regroupés en associations que sont tombés plusieurs grands « ripoux » de la vie politique.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne crois pas...

M. Charles de Courson. Vous voyez de qui je veux parler : c'est un contribuable courageux qui a fait tomber l'ancien maire d'Angoulême, par exemple. Ce citoyen, qui était même chômeur, a du reste subi nombre de persécutions personnelles – et vous savez de la part de qui !

M. Jean-Louis Idiart. Cela existe à Paris aussi !

M. Charles de Courson. Par conséquent, pour les libéraux, pour ceux qui sont partisans des libertés publiques, il n'y a pas que le Parlement à défendre les intérêts des contribuables : il y a aussi des citoyens qui s'organisent.

Deuxièmement, une question, monsieur le secrétaire d'Etat : si je donne 100 francs à une association de défense des contribuables, ce don est-il éligible aux dispositions de l'article 200 du code général des impôts ? Car si je donne ces 100 francs, c'est sans esprit de contrepartie, ce n'est pas pour ma défense juridique ou je ne sais quoi. Le don d'un citoyen à une association de défense des contribuables bénéficie-t-il de la déductibilité prévue à l'article 200 du code général des impôts, auquel cas mon amendement est inutile ? Si non, pourquoi ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Vous savez pourquoi !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je le répète, mais la répétition devient parfois un peu inutile : personne n'empêche les contribuables de se constituer en associations. Cela dit, ces associations-là n'ont pas un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif, culturel, de défense du patrimoine artistique, etc.

M. Philippe Auberger. Le code général des impôts, c'est un patrimoine artistique, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Jacques Jégou. Culturel au moins ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. La liberté d'association est donc pleinement respectée. Je ne vois pas pourquoi on augmenterait les impôts de certains contribuables pour permettre à des associations de défendre les contribuables qui n'ont pas besoin de ces faveurs fiscales pour défendre leurs libertés. Rejet.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Oui, rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 59

M. le président. « Art. 59. – Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 1998. »

Je mets aux voix l'article 59.

(*L'article 59 est adopté.*)

Article 61

M. le président. « Art. 61. – I. Les troisième et quatrième alinéas du 1^o de l'article L. 361-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour 1998, le taux prévu au *a* est fixé à 15 % et le taux prévu au *b* est fixé à 7 % à l'exception des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail (dont le taux reste fixé à 5 %).

« II. – Au premier alinéa suivant le 3^o les mots “pour une durée de dix ans” sont remplacés par les mots “jusqu'au 31 décembre 1998” ; le deuxième alinéa suivant le 3^o est abrogé. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du I de l'article 61, substituer aux mots : “troisième et quatrième”, les mots : “deux derniers”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 163.

(*L'article 61, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 61

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – A compter des revenus perçus à partir de janvier 1998, dans le *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : “sont âgés de plus de 75 ans” sont remplacés par les mots : “sont à l'âge de la retraite”.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il n'a pas été adopté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 251 et 252, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 251, présenté par MM. Jégou, Méhaignerie, Laffineur, Bur, Gengenwin et Dutreil, est ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1999, dans l'article 376 *sexies* de l'annexe II au code général des impôts, le chiffre "8" est remplacé par le chiffre "16".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 252, présenté par MM. de Courson, Jégou, Gengenwin, Méhaignerie, Dutreil, Laffineur et Bur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1999, la date de prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu ne saurait être antérieure à la date de versement de ladite pension, quand celle-ci est mensualisée. »

« II. – La perte de recettes sur le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement technique m'a été inspiré par beaucoup de mes concitoyens qui sont venus à ma permanence se plaindre du décalage entre la date du prélèvement de leur impôt mensualisé et celle du versement de la pension qu'ils touchent. En retardant de huit jours, comme je le propose, la date du prélèvement de l'impôt, nous éviterions bien des tourments à nombre de retraités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable sur l'amendement n° 251 comme l'amendement n° 252 qui procède du même esprit. Non pas que nous soyons en désaccord sur le fond,...

M. Charles de Courson. Ouf !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... l'observation de notre collègue ayant en effet sa pertinence, mais parce que cela relève strictement du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais exposer trois raisons pour lesquelles cet amendement doit être rejeté, malgré la bonne intention qui l'inspire.

Première raison : cet amendement aurait clairement un effet sur la trésorerie de l'Etat et donc sur l'équilibre du budget de l'Etat en 1998.

Deuxième raison : la date du prélèvement mensuel, monsieur Jégou, relève d'un décret en Conseil d'Etat et non de la loi.

Troisième argument enfin, tiré de l'expérience pratique : les contribuables ont en général davantage les moyens de payer leurs impôts le 8 que le 16... Le risque d'impayé ne peut être totalement négligé. Pour ces trois raisons, je demande le rejet de l'amendement n° 251.

M. Jean-Jacques Jégou. Il y a un bon argument sur trois. Les deux autres ne sont pas terribles...

M. Daniel Marcovitch. On paie l'impôt sur les revenus de l'année précédente, monsieur Jégou !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 252.

M. Charles de Courson. Mon amendement n° 252 répond justement d'abord au deuxième argument de M. le secrétaire d'Etat, puisqu'il tend à fixer un principe d'ordre législatif selon lequel la date du prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu ne saurait être antérieure à celle du versement de la pension.

M. Daniel Marcovitch. Mais vous êtes imposé sur les revenus de l'année précédente ! Il y a un an d'écart !

M. Charles de Courson. Votre deuxième argument ne peut donc être opposé à mon amendement ; il pose un principe législatif. Il vous reviendra ensuite, dans le cadre du pouvoir réglementaire, de choisir une date de prélèvement.

Quant à votre troisième argument, il vous a été soufflé par vos services, mais il ne tient pas la route : c'est comme si vous nous disiez qu'il vaut mieux payer les impôts dès le 1^{er} du mois et n'avoir plus rien pour vivre le reste du mois ! Reconnaissez-le, monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas un très bon argument !

M. Jean-Jacques Jégou. C'est vrai qu'il n'est pas très bon ! Et surtout pas législatif !

M. Charles de Courson. Mon amendement a précisément pour objet d'éviter ce genre de problème : si le prélèvement de l'impôt intervient seulement un jour après le paiement des pensions – voire le jour même –, la question est réglée.

Reste votre premier argument, d'ordre financier. Vous n'avez pas opposé l'irrecevabilité à l'amendement n° 252 ; du reste, nous l'avons gagé, puisqu'il réduit très légèrement les placements de trésorerie de l'Etat pendant quelques jours – huit en moyenne. Mais reconnaissez que cela ne concerne qu'une petite partie de l'impôt sur le revenu : rappelons que 42 % des retraités seulement paient l'impôt sur le revenu, et ceux dont nous parlons en constituent peut-être 15 à 20 %.

M. Jean-Jacques Jégou. Il faut penser aux contraintes de la vie quotidienne.

M. Charles de Courson. Et si je voulais pousser le bouchon un peu plus loin, monsieur le secrétaire d'Etat, je dirais que ce n'est pas à vous que cela coûtera le plus, mais aux organismes de protection sociale. En effet, celles des fonctionnaires mises à part, ce n'est pas vous qui payez les pensions. Les trois arguments que vous ont soufflés vos services ne sont pas bons.

En fait, si nous avons déposé cet amendement, c'est pour vous tendre une perche.

M. Philippe Auberger. Laissez-le couler !

M. Charles de Courson. La perche est simple : pouvez-vous vous engager devant la représentation nationale à essayer de décaler la date du prélèvement mensuel en fonction de la date de paiement des pensions des contribuables retraités ? La voilà, la perche qui vous est tendue. Et si vous êtes d'accord, votons l'amendement n° 252 ; il reviendra ensuite au pouvoir réglementaire d'adapter tout cela.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 252.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie, monsieur de Courson, de me tendre une perche, mais je n'ai pas le sentiment d'être en train de me noyer, loin de là. Vous nous proposez en quelque sorte d'établir une date de prélèvement de l'impôt sur mesure. Alors que chacun cherche à faire en sorte que les moyens et les effectifs de la direction générale des impôts et de la compatibilité publique soient utilisés au plus juste, ce serait introduire une complication que, pour des raisons pratiques, je me vois contraint de rejeter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis vraiment déçu.

M. Jean-Louis Idiart. Il ne faut pas exagérer, quand même ! Vous n'en avez pas l'air !

M. Jean-Jacques Jégou. Mes chers collègues, regardez d'un peu plus près dans vos circonscriptions ; je suis persuadé que cette demande pourrait vous être faite comme elle me l'a été.

M. Daniel Marcovitch. Oui, pour la première fois cette année !

M. Jean-Jacques Jégou. Je trouve un peu lamentable de polémiquer là-dessus ! Non seulement il y a beaucoup de gens pensionnés, mais de plus, c'est faire preuve d'un certain civisme que de se faire prélever mensuellement les impôts.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Effectivement.

M. Jean-Jacques Jégou. Je suis désolé que vous ne l'ayez pas souligné. Pour ma part, cela fait plus de vingt-cinq ans que je suis mensualisé et j'en suis heureux. Je me suis battu contre tous ceux qui estimaient que c'était faire de la trésorerie pour le compte de l'Etat. Et à ce civisme manifesté par nombre de pensionnés et de retraités, vous répondez par une froideur administrative et bureaucratique qui me surprend. Mais l'argument de l'impayé m'a encore plus choqué : si l'on accepte de se faire prélever mensuellement son impôt c'est bien qu'on a l'intention de le payer, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est vrai.

M. Jean-Jacques Jégou. Autant dire que je vous trouve sévère.

Voilà un amendement qui n'a d'autre but que de mettre des dates en adéquation pour faciliter un peu la vie de certains de nos concitoyens, des petits retraités qui versent en conscience leur obole au budget de l'Etat.

M. Edouard Landrain. Ils sont honnêtes !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Ce n'est pas une obole, monsieur Jégou ! Qu'est-ce que ce concept ? Vous avez une indignation chronologiquement sélective !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251 .

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« 1. Le plafond du livret CODEVI est relevé à 80 000 francs.

« 2. Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je me garderai d'imiter notre collègue M. de Courson en brandissant, comme il en a l'habitude, un doigt vengeur, serrant dans la main gauche un gros livre rouge ou bleu, suivant les circonstances...

M. Charles de Courson. Parfois noir !

M. Edouard Landrain. On a déjà connu un livre rouge !

M. Jean Tardito. ... donnant avec véhémence, force leçons et conseils, distribuant bons et mauvais points, présupposant chez les autres des turpitudes que seul son esprit fertile peut imaginer.

M. Jean-Jacques Jégou. Venons-en au fait !

M. Jean Tardito. Mon amendement a trait à l'aide que nous pouvons apporter aux PME-PMI. Il s'agit, par cette mesure, d'accroître le niveau des ressources destinées à ces entreprises et des investissements réalisés par les collectivités locales pour le développement économique.

Cet amendement est pour nous l'occasion de réaffirmer l'enjeu que représente l'épargne spécialisée, largement mise à mal ces dernières années par le mouvement de banalisation des institutions de crédit ou des produits tels que le livret A. Développer une politique économique et industrielle prenant appui sur les PME-PMI appelle à s'interroger sur les modalités de financements des entreprises.

Nous le savons tous et nous le regrettons sur tous les bancs, les PME-PMI sont aujourd'hui souvent encadrées, coincées, mises en difficulté pour l'octroi de crédits par les donneurs d'ordres, ces grands groupes industriels et financiers qui transfèrent sur elles la prise de risque et les conditions de rentabilité imposées par les marchés financiers.

C'est dire l'enjeu d'une réforme profonde du système du crédit, permettant de baisser de manière sélective son coût qui demeure très élevé – trop élevé – pour les PME-PMI, afin de réduire les charges financières des entreprises qui investissent et créent des emplois. Dans nos petites communes, nous savons combien nous devons être attentifs à cette part importante de l'économie locale.

C'est une voie alternative à la baisse du coût du travail ; elle suppose qu'on puisse prendre appui sur un pôle public financier pérennisé, démocratisé, réorganisé. C'est dire l'enjeu qu'il y a à préciser par exemple les missions et le rôle des établissements du secteur semi-public et financier et, nous le croyons, d'arrêter les opérations de privatisation engagées par le gouvernement précédent, comme celles du GAN et du CIC.

La disposition qui nous proposons est bien sûr plus modeste : le relèvement du plafond des CODEVI dépend, nous le savons, du domaine réglementaire, mais nous souhaitons par cet amendement indiquer une direction que nous avons d'ailleurs annoncée dans la discussion générale, et confirmer notre attachement à voir s'engager rapidement le chantier de la réforme du crédit, aussi important que celui de la réforme de la fiscalité dont il est complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* La commission n'a pas retenu cet amendement. Je ferai observer à M. Tardito que la fixation du plafond est d'ordre réglementaire...

M. Jean Tardito. Je l'ai dit !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... comme il l'a précisé lui-même. Le plafond est aujourd'hui à 30 000 francs et, chaque conjoint pouvant ouvrir un CODEVI, le dépôt peut atteindre 60 000 francs. C'est pour ces raisons que la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage le souci de M. Tardito et de ses collègues de faciliter le financement des petites et moyennes entreprises. D'ailleurs, le projet de loi de finances comprend un certain nombre de dispositions qui vont dans ce sens.

En ce qui concerne le CODEVI, objet de cet amendement, ce livret d'épargne particulier ne connaît aujourd'hui aucun problème de liquidités ; ses ressources sont suffisamment abondantes, non seulement pour financer ses concours à destination des PME mais aussi, comme l'Assemblée l'a voté, pour les étendre aux investissements des collectivités locales.

La vraie question qu'a posée incidemment M. Tardito, c'est celle du taux des prêts aux PME et aux collectivités locales et donc, puisqu'il y a un lien évident entre les deux, du taux du CODEVI. C'est le même que celui du livret A. Aborder cette question nous emmènerait, par conséquent, dans un débat fort complexe, car ce sont des livrets largement diffusés dans la population.

Je suggère le retrait de l'amendement de M. Tardito. A défaut, je demanderai son rejet. Avec le plafond actuel de 30 000 francs et les mesures inscrites dans le projet de loi de finances, nous aurons les moyens financiers nécessaires pour épauler les investissements des petites et moyennes entreprises de notre pays, principales créatrices d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses précisions. Je conviens – et notre vote de demain après-midi devrait le confirmer – que nombre de dispositions dans le budget vont dans le bon sens, en ce domaine comme en d'autres – je pense aussi à la protection des petits épargnants.

En proposant cet amendement, nous voulions donner un signe fort, montrer qu'il est nécessaire de relever le plafond du CODEVI pour constituer une réserve qui serve aux petites et moyennes entreprises sur l'ensemble du territoire – ce n'est pas négligeable. Vous avez parlé du taux. En revanche, il reste une question qui mérite des éclaircissements, même si on ne peut pas y répondre aujourd'hui : quel est le montant des réserves CODEVI qui ne sont pas utilisées ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Daniel Paul, Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé un livret d'épargne automobile dont le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt du livret A.

« II. – Les intérêts sont capitalisés pendant une durée minimale de cinq ans.

« III. – Les intérêts ne donnent lieu à aucune imposition si les sommes déposées ont servi à l'achat d'un véhicule automobile en France.

« IV. – Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment le plafond des dépôts.

« V. – Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. L'automobile est un secteur d'activité majeur qui connaît aujourd'hui une situation préoccupante, confirmée par une chute des immatriculations en septembre de près de 40 %.

Cette situation appelle, à n'en pas douter, un grand débat national associant tous les acteurs concernés afin que soit définie une politique cohérente intégrant un volet industriel, qui demeure indispensable, et une politique active de soutien au marché tirant les leçons des limites des dispositifs ponctuels de soutien à la consommation, qui ont été mis en œuvre au cours de ces dernières années.

Ces dispositifs, en dépit du coup de fouet indéniable qu'ils ont donné au marché, n'ont pas réussi à enrayer le vieillissement du parc. Nous devons réfléchir à des mesures de nature à assurer un renouvellement plus rapide de ce parc, car c'est un enjeu économique réel.

Cet enjeu est aussi écologique – nous l'avons dit lors de la discussion de la première partie. Les véhicules les plus récents sont, en effet, plus sûrs et moins polluants. Il est possible d'inciter davantage à l'acquisition de véhicules encore plus propres car basés sur de nouvelles formes de motorisation. Nous avons ainsi proposé, en première partie de la loi de finances, d'utiliser pour ce faire une baisse différenciée du taux de TVA.

Il faut inventer un nouveau dispositif associant les pouvoirs publics, les constructeurs mais aussi le secteur bancaire et de crédit afin de mobiliser de manière complémentaire différentes mesures comme des formules d'épargne bonifiée.

C'est pour avancer dans cette voie que nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cette proposition qu'elle n'a pas jugée opportune car il existe déjà plusieurs livrets défiscalisés : l'un, sous condition de ressources, le livret d'épargne populaire, puis le livret A, le livret Jeunes, où l'on peut déposer respectivement jusqu'à 40 000, 100 000, 10 000 et 30 000 francs – et ce, par personne. Ce sont autant de possibilités d'épargner en vue d'acheter une automobile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Tardito propose de créer, en sus de ceux évoqués par le rapporteur général, un énième livret défiscalisé qui aurait pour but de permettre le « préfinancement » en quelque sorte d'une automobile.

Le Gouvernement, bien sûr, se préoccupe de l'essor de l'industrie automobile mais il pense que les épargnants ont déjà suffisamment de possibilités pour mettre de l'argent de côté s'ils le souhaitent.

Il importe que les produits d'épargne bénéficiant d'avantages fiscaux substantiels soient concentrés sur des objectifs prioritaires comme le financement du logement social ou l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Je propose donc à M. Tardito de retirer son amendement, sinon je devrais demander son rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je remercie M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général du budget pour le soutien qu'ils apportent au moins à l'idée. Mais ce que nous voulions, c'est créer une formule d'épargne spécifique à cette utilisation. Je ne retire pas mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sauvadet a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – A. Le onzième alinéa (10°) de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ou la fourniture de services à ces derniers".

« II. – La perte des recettes résultant des dispositions qui précèdent est compensée à due concurrence par la création au profit des institutions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale d'une cotisation additionnelle au droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts dont le taux est fixé par décret. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. En l'absence de M. Sauvadet, je défends cet amendement qui vise à exonérer les coopératives agricoles de la contribution sociale de solidarité des sociétés, la fameuse CSSS.

En effet, il apparaît que ces coopératives sont assujetties à cette contribution sur des produits dont elles n'assurent pas la gestion. C'est pour mettre fin à cette injustice fiscale, qui peut avoir des conséquences très négatives pour ces coopératives, que je soutiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Actuellement, ne sont exonérées que les coopératives qui ont pour objet exclusif l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs. L'amendement n° 34 n'a pas sa place dans la loi de finances, il devrait être examiné dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Aussi la commission des finances lui a-t-elle donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avec les mêmes arguments, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçue de leurs membres au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans un secteur comptable distinct. »

« Pour les caves coopératives vinicoles, la part de l'activité qu'elles exercent pour le compte de leurs seuls associés coopérateurs est exonérée de cette contribution. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement va dans le même sens. Le rapporteur vient de dire que les coopératives qui ont pour objet exclusif l'approvisionnement de leurs associés sont exonérées. Le présent amendement vise à étendre l'exonération de CSSS à la part des recettes relatives à l'activité d'approvisionnement que les coopératives réalisent avec leurs membres, même si elles sont polyvalentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même raisonnement : cet amendement aurait davantage sa place dans la loi de financement de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement estime dangereux d'étendre à des coopératives polyvalentes des avantages réservés à des coopératives à objet exclusif d'approvisionnement, avantages qui, du reste, ne sont pas fiscaux mais relèvent du financement de la sécurité sociale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Vila, Malavieille, Feuret et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa du 5 de l'article 64 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pertes subies sont calculées en application de la loi n° 64-708 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et des textes qui en découlent. L'attestation du maire sur la situation de sinistré est complétée par le montant de la perte établie par le comité départemental d'expertise. »

« II. – Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement, récurrent depuis 1996, tend, dans le cadre de la lutte contre les méfaits des calamités agricoles, à conforter l'attestation du maire sur la situation du sinistré, et cela de façon indiscutable.

Il s'agit d'éviter des difficultés lors de la constatation de calamités agricoles de type grêle, gelée ou mortalité du bétail. Il a été défendu en 1996 lors de la discussion de la loi de finances rectificative.

Dans de tels cas, le maire n'a pas forcément les moyens d'établir toutes les certifications qui lui sont demandées. Une expertise est réalisée par une commission constituée de représentants de la DDA et de professionnels. Sur la

base de son rapport, un comité départemental détermine les indemnités. Mais il arrive que celles-ci soient remises en cause et revues à la baisse par les services fiscaux. En outre, le maire n'est jamais informé du cours des choses.

Le but de cet amendement est de prévoir des dispositions qui permettraient aux maires d'avoir une connaissance complète de la situation.

Le Gouvernement ayant donné des assurances quant à l'examen de l'application du dispositif, le groupe communiste avait retiré son amendement. Une réunion de travail, à laquelle j'ai participé, a eu lieu au ministère l'an dernier. Mais un an après, la situation reste inchangée pour les intéressés.

Il est, aujourd'hui, matériellement impossible d'exiger des explications détaillées, qui ne sont plus en possession des maires. Dire que « l'évaluation du montant des pertes par le comité d'expertise ne peut pas être accepté », ce serait taxer de laxisme dans l'attribution d'aides publiques, une commission présidée par le préfet et où siège le directeur départemental des services fiscaux. Il faut donc compléter l'attestation du maire par celle de la DDA, et prévoir que le montant de la perte devra être déterminé par le comité d'expertise. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission s'est montrée très attentive à la question posée par M. Tardito. C'est une vraie question, qui mérite une réponse adaptée. Mais il n'est pas apparu à la commission que le dispositif que propose notre collègue réponde à sa préoccupation. Nous ne sommes pas sûrs qu'il empêcherait les services fiscaux de revoir l'évaluation. La commission a donc émis un avis défavorable.

Néanmoins, elle vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que le groupe de travail se réunisse à nouveau et fasse une proposition. Peut-être pourrions-nous trouver une rédaction différente pour la proposition de notre collègue Tardito d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème posé par M. Tardito comporte deux aspects : l'un est technique et porte sur l'estimation des pertes, l'autre, que je veux surtout retenir de son intervention, est psychologique. C'est vrai que le maire d'une commune rurale a le sentiment de ne pas être informé du cours des choses et c'est regrettable car il doit savoir quelle suite est donnée à ses démarches ou aux attestations qu'il a délivrées.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement en l'état tout en lui proposant, dans la perspective de la deuxième lecture, de réfléchir aux moyens de mieux informer les élus locaux sur le traitement des calamités agricoles. C'est, en effet, une question très sensible dans les communes rurales qu'elles ont frappées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies*. – A compter de l'exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 1998, les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, sur la base d'un régime réel

d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 francs, soit 30 % de ce bénéfice dans le limite de 45 000 francs.

« Une déduction complémentaire au taux de 10 % peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice compris entre 150 000 francs et 450 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de celles-ci doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la réduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation ».

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits perçus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Avant de défendre cet amendement, je voudrais poser une question au secrétaire d'Etat. Présent vendredi dernier, je l'avais posée lors de la discussion des crédits de l'artisanat, mais elle relève du ministère des finances. A l'article 60, les frais pour chambres de métiers sont majorés. En contrepartie, celles-ci n'auraient plus le droit d'exiger le paiement des redevances pour services rendus. Est-ce vrai ?

J'en viens à l'amendement n° 14 de mon collègue M. Loos. Il est important et nous y reviendrons M. de Courson, M. Jégou et moi-même. Il vise à étendre à l'ensemble des entreprises soumises au régime réel d'imposition sur le revenu – essentiellement des entreprises artisanales et de très petites entreprises – les déductions fiscales pour investissements retenues depuis le 1^{er} janvier 1986 en faveur des exploitants agricoles soumis au même régime fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, à la fois pour des raisons de rédaction et pour des raisons de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 60 a été débattu lors de l'examen du budget du commerce et de l'artisanat et je vous invite à vous reporter au compte rendu des débats.

M. Germain Gengenwin. J'étais présent !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je sens que ce sujet vous passionne et vous êtes au moins aussi bien informé que moi !

Quant à l'amendement n° 14, en plus des arguments avancés par le rapporteur général, il aurait un coût exorbitant, estimé à plus de 11 milliards de francs pour l'impôt direct, auquel s'ajouterait une baisse substantielle de l'assiette des cotisations sociales des entreprises individuelles libérales et commerciales. Ce n'est pas dans nos moyens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Devedjian et M. Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Les entreprises dont le chiffre d'affaires en viandes et produits de charcuterie de revente est inférieur à 5 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée ou dont la surface de vente est inférieure à 300 mètres carrés par point de vente sont exonérées de la taxe dite d'équarissage.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée au fond visé au B de l'article 1^{er} de la loi 96-1139 du 26 décembre 1996. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Une taxe d'équarissage a été créée l'année dernière et il s'agit, au vu de son application, d'adapter un peu le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. M. Carrez souhaite se corriger !

M. Gilles Carrez. Cela part d'une bonne intention. Nul n'est infaillible.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Attendons que cette disposition soit véritablement entrée en application pour en mesurer les effets.

Le gouvernement précédent a instauré une taxe pour financer le service public de la collecte et de l'élimination des cadavres d'animaux et des saisies d'abattoirs impropres à la consommation. L'amendement n° 175 propose d'exonérer les petits redevables.

Il y a déjà un seuil, 2,5 millions de chiffre d'affaires annuel ou 20 000 francs d'achat de viande par mois, le taux étant réduit à 0,5 % lorsque les achats sont inférieurs à 125 000 francs par mois. Regardons ce qui se passe et nous verrons s'il est nécessaire plus tard de corriger, mais ne corrigeons pas une dispositions qui vient d'être adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Gengenwin, Dutreil et Perrut ont présenté un amendement, n° 259 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Après les mots : "pour les exploitants qui", la fin de la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigée : "réalisent des travaux de mise aux normes environnementales destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement". »

« II. – Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1999.

« III. – Le taux visé à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts est relevé à due concurrence des pertes de recettes résultant du I et du II.

« IV. – Les pertes de recettes sur le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Après un débat en commission des finances, un certain nombre de mes collègues de la majorité ont reconnu qu'il y avait un vrai problème, mais l'amendement a été repoussé.

La mise aux normes environnementales en matière d'effluents viticoles représente un enjeu financier très important. Or les textes sont quasiment sortis puisque le dernier texte d'application est en cours d'élaboration.

Cet amendement a simplement pour objet d'autoriser la déduction pour investissement pour de tels investissements. Nous l'avons fait les années précédentes pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage, d'un coût d'ailleurs beaucoup plus élevé encore. Nous aurions ainsi un système cohérent pour l'ensemble de l'agriculture et de la viticulture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous avons effectivement débattu de cette proposition en commission des finances après avoir entendu les observations de notre collègue. Cela dit, un certain nombre d'aides non fiscales existent. La commission des finances a souhaité qu'on s'en tienne au dispositif actuel et a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il ne faudrait pas que l'intervention du rapporteur général soit mal interprétée. Les aides qui existent sont extrêmement variables selon les agences de bassin. Dans certains endroits, il n'y en a pas. De plus, ce ne sont pas des aides considérables au regard des investissements nécessaires.

J'ai présenté cette disposition en deuxième partie pour que cela soit applicable dans un an. Les textes devraient sortir pour la fin de l'année ou le début de l'année prochaine. Le temps que les gens montent des projets, les réalisent, la mesure sera essentiellement applicable au 1^{er} janvier 1999. Elle irait dans le sens d'une plus grande justice au sein du monde agricole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Gengenwin, Dutreil et Perrut ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1999, le cinquième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé.

« II. – Le taux visé à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts est relevé à due concurrence des pertes de recettes résultant du I.

« III. – Les pertes de recettes sur le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est un vieux débat que nous avons avec les ministres successifs. Nous essayons de leur expliquer que leurs services ne les informent pas correctement des réalités du monde agricole. Je vais entrer dans le détail.

La déduction pour investissement, actuellement codifiée sous l'article 72 D du code général des impôts, procède de l'intention de favoriser l'investissement dans les exploitations agricoles, mais son efficacité reste limitée car la déduction pour investissement est déduite de la base d'amortissement, réduisant d'autant les amortissements, ce qui limite l'effet incitatif du dispositif.

Cet amendement a tout simplement pour objectif de rendre la DPI plus incitative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ce dispositif a déjà été modifié l'an dernier dans un sens plus favorable aux agriculteurs. La commission des finances n'a pas souhaité le corriger à nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Gengenwin, Dutreil et Perrut ont présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1999, le sixième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé ».

« II. – Le taux visé à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts est relevé à due concurrence des pertes de recettes résultant du I.

« III. – Les pertes de recettes sur le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est le deuxième problème que pose l'article 72 D. Il est incompatible avec les dispositions de l'article 72 B, relatif aux stocks à rotation lente qui, contrairement à ce que croient certains, ne concerne pas seulement l'agriculture mais aussi l'élevage. Quand vous élevez par exemple des reproducteurs, le taux de rotation est de trois à quatre ans.

Cet amendement a tout simplement pour objet de permettre aux agriculteurs d'utiliser l'article 72 D et l'article 72 B, c'est-à-dire la DPI et les dispositions existantes en matière de stocks à rotation lente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Gengenwin, Dutreil et Perrut ont présenté un amendement, n° 258, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. A compter du 1^{er} janvier 1999, le I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bénéfice résultant de cette réintégration fait l'objet d'une imposition séparée au taux fixé au dixième alinéa du a *bis* de l'article 219 du code général des impôts à concurrence des sommes inscrites à une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan. La dotation à la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice ou sur les capitaux propres de l'entreprise. Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'autofinancement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéfices courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt initialement payé. »

« II. – Dans le dernier alinéa II de l'article 1003-12 du code rural, après les mots : "plus-values et moins-values à long terme", sont insérés les mots : "des sommes imposées au taux fixé au dixième alinéa du a *bis* de l'article 219-1 du code général des impôts en application de l'antépénultième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts". »

« III. – Le taux visé à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts est relevé à due concurrence des pertes de recettes résultant du I et du II. »

« IV. – Les pertes de recettes sur le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il est nécessaire de reconnaître la distinction, d'un point de vue fiscal, entre le bénéfice réinvesti dans l'entreprise et le bénéfice prélevé pour rémunérer le travail de l'exploitant agricole ou viticole.

C'est une vieille revendication du monde agricole, qui explique, à juste raison, qu'il y a une grande différence entre les indépendants et les salariés. Les revenus des salariés sont éclatés entre les revenus professionnels, c'est-à-dire les revenus salariés proprement dit, les revenus du travail, et les revenus des capitaux, et ils sont traités fiscalement de façon différente, avec des incidences notamment sur l'assiette des cotisations sociales.

Nous en avons parlé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, car, si on a un problème de parité entre les non-salariés et les salariés en matière de hausse de la CSG et de réduction des taux de cotisation maladie, c'est précisément parce qu'on n'a pas une assiette homogène. A chaque fois, nous avons des discussions à n'en plus finir, qui n'auraient pas lieu d'être si nous avions une assiette homogène.

Il est vrai qu'un des problèmes spécifiques du monde non salarié est de savoir comment éclater dans les revenus la partie afférente au travail et celle afférente au capital ?

L'idée est de retenir la notion de revenu disponible, tout simplement en autorisant, comme nous l'avons fait pour les PME, la déduction, dans une réserve spéciale d'autofinancement, en sortie de DPI, pour le monde agricole, de la partie de leurs revenus qu'ils réinvestissent dans l'entreprise. Ils seraient taxés, comme pour les PME, à un taux de près de 20 %. S'ils ressortent, ils subissent le taux marginal de leur impôt moins les 20 % payés lors de l'entrée dans la réserve spéciale d'autofinancement.

Cet amendement a une très grande portée, puisqu'il aboutit à résoudre le problème qui hante les discussions sociales et fiscales du monde des indépendants depuis maintenant près de dix ans, en particulier depuis l'apparition de la CSG.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. L'article 107 de la loi de finances de 1997 a augmenté très fortement le plafond des déductions comme l'a reconnu notre collègue. Si les entreprises n'investissent pas, il est tout à fait légitime qu'elles soient imposées normalement.

Notre collègue propose en fait la transformation d'un mécanisme de déduction pour investissement des agriculteurs en mécanisme de réduction de la taxation des bénéficiaires maintenus dans l'entreprise. C'est un autre problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais ajouter deux arguments pour expliquer le rejet de cet amendement.

Premièrement, sous une apparence extrêmement technique, l'amendement proposé bénéficierait principalement, me semble-t-il, à une minorité d'exploitants agricoles, parmi les plus importants.

M. Jean-Pierre Brard. Pris la main dans le sac !

M. le secrétaire d'Etat au budget. La majorité des agriculteurs, en effet, auraient au contraire intérêt à éviter de recourir à une telle réserve spéciale pour ne pas être pénalisés.

M. Jean-Pierre Brard. Cela bénéficierait aux gros !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette mesure n'est donc pas équitable, c'est le moins qu'on puisse dire.

Deuxièmement, si l'on accorde une telle disposition aux agriculteurs, on ne voit pas au nom de quel argument on ne pourrait pas l'étendre à l'ensemble des entreprises individuelles. Vous avez d'ailleurs parlé des indépendants en général.

Par conséquent, cette mesure, qui me semble inéquitable, serait de plus extrêmement coûteuse, et je ne suis pas sûr qu'elle soit totalement compatible avec le droit européen.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Sur le fond, je suis tout à fait favorable au fait qu'un tel système s'applique également aux indépendants non exploitants agricoles. Je l'ai d'ailleurs dit en présentant mon amendement, mais la grande différence entre les indépendants non agricoles et les exploitants agricoles, c'est que les exploitants agricoles bénéficient de la DPI.

Contrairement à ce qu'a dit le rapporteur général, le système que je propose ne se substitue pas à la DPI. C'est une sortie de DPI, système purement temporaire qui consiste à mettre de côté, dans la limite d'un plafond, un montant qui, après, est réintroduit dans l'impôt sur le revenu.

Sur le fond, c'est tout le problème de la discrimination fiscale et sociale des non-salariés par rapport aux salariés.

Enfin, si je résume votre premier argument, monsieur le secrétaire d'Etat, ce serait un amendement pour les riches. Non, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas du tout dit ça !

M. Charles de Courson. Je simplifie un peu, mais vous avez parlé des gros.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous avez des obsessions, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. Pas du tout !

Je propose une taxation à 20 % lorsque vous mettez de l'argent dans la réserve spéciale d'autofinancement en sortie de DPI. Si vous le ressortez, vous subissez le taux marginal de l'impôt sur le revenu comme c'est le cas actuellement.

C'est simplement un mécanisme favorisant l'autofinancement des entreprises individuelles. Qu'il soit étendu à d'autres secteurs que l'agriculture serait d'ailleurs une très bonne chose.

Je rappelle qu'on n'est pas un riche quand on a un taux marginal de l'impôt sur le revenu de 20 %. Sinon il y a au moins 30 à 35 % des Français qui sont des riches. Votre premier argument n'est donc pas recevable.

Il est vrai, mes chers collègues, que c'est un amendement très technique, qui a une grande portée car c'est par ce type de solution qu'on pourra clore le débat et rétablir l'égalité entre salariés et non-salariés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'essaie, de façon républicaine, d'avoir un dialogue aussi précis que possible avec vous. Si vous vous laissez aller à caricaturer mes propos, je serai obligé de dire « rejet », et tout le monde y perdrait.

Ne caricaturez donc pas mes propos et notre dialogue se poursuivra avec la courtoisie qui est souhaitable.

M. Charles de Courson. Vous avez dit que j'étais pour « les gros » !

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai dit que la mesure bénéficierait à une minorité d'exploitants agricoles.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Des agriculteurs, il y en a des gros et des petits !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, les amendements n°s 205, 162, 209, 212 et 319 sont réservés jusqu'à la fin de la discussion des articles non rattachés.

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 174, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1659 A du code général des impôts, il est inséré un article 1659 B ainsi rédigé :

« Art. 1659 B. – Les impôts directs prélevés par les communes sont notifiés aux contribuables par un avis d'imposition spécifique où ne figure aucune autre contribution. »

La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir cet amendement.

M. Marc Laffineur. Les maires supportent souvent l'impopularité de l'impôt alors qu'ils n'en sont pas toujours responsables, loin de là. Comme il reçoit une seule feuille d'impôt, et même si, depuis quelques années, la distinction est faite entre les impôts levés par la région, le département et la commune, le contribuable regarde ce qu'il paie au total.

S'il y avait une clarification et des feuilles différentes, nous pourrions avoir une plus grande responsabilisation et sans doute un impôt moins élevé, car chaque assemblée serait totalement responsable de la feuille qui serait envoyée au contribuable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle s'est toutefois montrée sensible à la nécessité de poursuivre l'effort de clarification déjà entrepris, et il est vrai que des efforts de présentation ont déjà été réalisés.

Imposer des feuilles distinctes augmenterait le coût pour l'Etat mais la commission des finances a suggéré que la feuille unique soit encore mieux présentée, avec des tableaux différents par collectivités. Cela répondrait à notre préoccupation commune de bien voir identifiés les responsables de chaque augmentation ou non-augmentation de nos impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Environ 50 millions d'avis d'imposition sont émis actuellement et il est clair que la mesure proposée par M. Laffineur, qui part d'une très bonne intention, conduirait à multiplier les formulaires et les frais de gestion. Pour ceux qui souhaitent que l'Etat dépense au plus juste, je ne pense pas que l'amendement aille dans la bonne direction.

En revanche, s'il est possible de travailler ensemble pour que, sur la feuille unique des impôts locaux, ce qui revient à chacune des collectivités territoriales soit plus clairement identifié, l'administration est toujours prête, évidemment, et je m'engage en son nom, à examiner des propositions en ce sens.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Je partage la préoccupation du secrétaire d'Etat selon laquelle il ne faut pas dépenser trop pour envoyer ces feuilles.

Au demeurant, la taxe de révision des bases cadastrales, qui n'a jamais disparu et qui figure tous les ans sur les feuilles d'imposition, doit, à mon avis, couvrir très largement les frais d'impression de quelques feuilles supplémentaires.

Néanmoins, si l'on parvenait déjà à présenter un tableau clair permettant de bien différencier les impôts perçus par la région, le département et la commune, ce serait déjà quelque chose de très positif.

Pour autant, cela ne doit pas empêcher la suppression de ladite taxe, qui n'a plus aucune raison d'être et dont le montant est tout de même assez élevé puisqu'il est en moyenne de l'ordre de 400 francs par contribuable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déjà eu ce débat avec vos prédécesseurs. D'ailleurs, tous avançaient les mêmes arguments que leur fournissait l'administration fiscale : c'est trop cher, c'est trop compliqué.

Monsieur le secrétaire d'Etat, penchez-vous sur le dossier,...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. C'est déjà fait !

M. Charles de Courson. ... et vous verrez qu'une partie des arguments que vous donne votre administration n'est pas exacte.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Oh !

M. Charles de Courson. Pourquoi ? Parce qu'il est parfaitement possible de faire un envoi groupé de plusieurs feuilles. Que vous sortiez une feuille, deux feuilles ou

trois feuilles, c'est la même chose : de toute façon, l'ordinateur « crache » son papier. Cela vous coûte uniquement le prix du papier.

Il faut reconnaître que, depuis quelques années, la lisibilité des feuilles d'imposition s'est améliorée puisqu'on distingue bien l'augmentation des taux, celle des bases. Donc, il y a un progrès.

Franchement, l'argument du coût de l'envoi n'est pas bon. Vous pouvez envoyer ensemble une feuille d'impôt pour la commune et d'autres pour l'intercommunalité, la région, le département, voire pour la chambre de commerce. Il serait parfaitement possible de faire cela pour un coût bien inférieur à celui avancé par l'administration.

Demandez donc à votre administration, monsieur le secrétaire d'Etat, quel serait le coût de la formule que je viens d'évoquer, c'est-à-dire l'envoi simultané d'une feuille d'imposition par collectivité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ueberschlag a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, les mots : "et les aéroports" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Cet amendement a pour objet de supprimer une niche fiscale importante.

Dans le cadre d'une politique de vérité fiscale, les différents gouvernements qui se sont succédé ont entrepris de réduire ce que l'on appelle les « niches fiscales ».

L'une d'entre elles concerne les aéroports, les usines nucléaires et les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère qui bénéficient d'une réduction d'un tiers dans la prise en compte des valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux. Si cela peut se comprendre pour les installations destinées à la lutte contre la pollution, ce n'est plus le cas pour les aéroports, voire pour les usines nucléaires.

Je propose donc de supprimer cet avantage pour les aéroports, qui sont des entreprises à but lucratif, et d'aligner le régime qui leur est applicable sur celui de toutes les entreprises à but lucratif. Les populations riveraines des aéroports ne comprendraient pas, étant donné les nuisances provoquées par ces aéroports, pourquoi ceux-ci continueraient à bénéficier d'un avantage fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. « Niche » est un bien grand mot, et je ne sais pas si c'est le terme le plus adapté. La commission a émis un avis défavorable, en raison notamment de l'absence d'évaluation des conséquences de l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il me semble que l'amendement proposé est une mauvaise réponse au vrai problème de la lutte contre les nuisances créées par les aéroports.

Je ne vois pas quel serait l'impact d'une taxation accrue des aéroports et, en fait, indirectement, de l'Etat. En effet, en raison des mécanismes de plafonnement, l'Etat risque de supporter une charge supplémentaire.

M. Charles de Courson. Ah ! Voilà la vraie question !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Effectivement, c'est une vraie question.

Sauf à fermer les aéroports, je ne vois pas, je le répète, quel serait l'impact du relèvement de la taxe professionnelle liée à des nuisances.

Le Gouvernement réfléchit à cette question. Avec Mme Voynet et M. Gayssot, je vais envisager l'an prochain ce que pourrait être une fiscalité écologique. Cela dit, je ne pense pas que la mesure que vous proposez soit la plus appropriée. C'est pourquoi j'en demande le rejet.

M. le président. la parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai bien écouté, mais je ne vous ai pas compris.

M. Jean-Pierre Brard. C'est normal ! Cela ne doit pas être la même langue !

M. Jean Ueberschlag. M. le rapporteur général conteste le terme de « niche fiscale », mais les aéroports bénéficient bien d'un avantage fiscal par rapport aux autres entreprises.

Vous évoquez, monsieur le secrétaire d'Etat, le fait que l'Etat pourrait supporter une charge supplémentaire en raison du plafonnement de la taxe professionnelle. Mais, cette crainte, vous pouvez l'avoir pour n'importe quelle entreprise.

En l'espèce, seules les entreprises aéroportuaires bénéficient de l'avantage en question et non les entreprises de sous-traitance ou de maintenance, ni les annexes implantées sur le site d'un aéroport.

Les municipalités ont de plus en plus de devoirs en matière de prévention des nuisances. Elles sont soumises à des contraintes liées au plan d'exposition au bruit. De même, elles sont soumises à des obligations en matière de construction de bâtiments, notamment pour ce qui est de leur hauteur. Il n'est pas du tout évident, étant donné la surface au sol occupée par les aéroports, que le fait pour une commune d'avoir un aéroport implanté sur son territoire soit encore une bonne affaire. Si, de plus, ces établissements bénéficient encore d'avantages fiscaux, où allons-nous ? Cette injustice doit véritablement être supprimée.

Même si vous ne donnez par votre accord sur mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de ne pas perdre de vue ce problème. En tout cas, je ne saurais retirer ma proposition. Je souhaite que, compte tenu des problèmes environnementaux posés par les aéroports, on donne un signal fort aux populations.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, la vraie question consiste à savoir si cet abattement d'un tiers est fondé ? Personne ne peut le prétendre. Pourquoi les aéroports bénéficient-ils, à l'inverse des autres entreprises, d'un abattement d'un tiers de la base d'imposition de leur taxe professionnelle ?

Vous répondez qu'il ne faut pas voter l'amendement de M. Ueberschlag, car la disposition qu'il propose risque de majorer les produits. Soit. Toutefois, il y aurait une solution, qui consisterait à sous-amender l'amendement en précisant que, l'année de la réforme, les taux seront réduits dans la proportion de l'augmentation de l'assiette résultant de cette mesure. De la sorte, le problème sera réglé et l'égalité devant l'impôt sera rétablie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 32 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1436 du 30 décembre 1995) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le taux de croissance du PIB constaté en volume entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998 est supérieur à 5,5 %, le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) déterminé par la loi de finances pour 1998 est augmenté à hauteur de l'écart de taux constaté. Cette augmentation intervient à l'occasion de la première loi de finances postérieure à ce constat. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Avec cet amendement, j'aborde une question qui intéresse tous les élus locaux : la sortie du pacte de stabilité.

Le pacte de stabilité qui a été...

M. Jean-Pierre Brard. Imposé !

M. Charles de Courson. C'est vrai ! C'est un pacte unilatéral !

M. Gilles Carrez. Il a fait l'objet d'une loi...

M. Jean-Pierre Brard. Oui, mais cela ne change rien sur le fond !

M. Gilles Carrez. ... et, à ce titre, s'applique à tous.

Ce pacte de stabilité, qui, c'est vrai, n'a pas été signé par les associations d'élus locaux, bloque au niveau de l'inflation, durant les années 1996, 1997 et 1998, l'évolution des concours de l'Etat dont la DGF, la DSI, les dotations aux départements ou aux régions, la DCTP. Le total n'est pas négligeable, puisqu'il est de l'ordre de 160 milliards de francs.

Comment sortirons-nous, en 1998, de ce pacte de stabilité ?

Le gouvernement actuel comme le précédent, demande aux collectivités locales de participer à l'effort de relance de la croissance, que ce soit sur le plan de l'emploi, avec les emplois jeunes, ou sur celui de l'investissement, puisque les collectivités locales réalisent les trois quarts des investissements civils. Et le gouvernement est tellement sûr que les collectivités locales vont jouer le jeu, qu'il a prévu, pour 1998, une croissance de 3 %.

Alors que le taux de croissance a été de 1,2 % en 1996, qu'il devrait atteindre 2,3 % en 1997 et que, selon les prévisions, il devrait s'élever à 3 % pour 1998, soit une progression de 6,5 % sur l'ensemble de la période, trouvez-vous équitable, mes chers collègues, que des collectivités locales, à qui on demande un effort d'accompagnement, ne bénéficient de rien du tout, ne touchent absolument rien des fruits de la croissance ?

Cet amendement, qui est extrêmement raisonnable, propose, si la croissance sur des années 1996, 1997 et 1998 est supérieure à 5,5 % – ce qui implique une

croissance supérieure à 2 % la dernière année ; et je suis certain que vous êtes convaincu que ce sera le cas, monsieur le secrétaire d'Etat –...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Absolument !

M. Gilles Carrez. ... que les collectivités locales bénéficient d'un abondement des dotations de l'Etat à hauteur de l'écart constaté entre ce taux et le taux réel de croissance.

Et pour rassurer complètement l'administration du budget, puisque chaque année on travaille sur des prévisions qui malheureusement ne se réalisent pas, l'amendement propose que l'augmentation de la DCTP – qui est la variable d'ajustement prévue par le pacte – n'intervienne qu'à l'occasion de la première loi de finances postérieure à ce constat.

Supposons, monsieur le secrétaire d'Etat, que la croissance soit, comme vous le prévoyez, de 3 % en 1998.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Absolument !

M. Gilles Carrez. Dans ces conditions, les recettes fiscales vont rentrer de façon accélérée. Cet amendement permettra alors de procéder à un abondement de 1 % de l'ensemble du pacte, soit 1,6 milliard, puisque l'ensemble du pacte représente 160 milliards. Ce serait un effort modeste de l'Etat à l'égard de l'ensemble des collectivités locales. D'ailleurs, je vois certains de mes collègues m'approuver.

A l'heure où s'ouvre le congrès de l'Association des maires de France, si vous abordiez ce congrès avec des propositions s'inspirant de cet amendement, avec des propositions équitables – nous ne demandons pas plus – pour sortir du pacte de stabilité, vous seriez le bienvenu.

M. Jean-Jacques Jégou. Bravo !

M. Michel Terrot. Excellent !

M. Charles de Courson. C'est un bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. En vous écoutant, monsieur Carrez, je me suis dit : qu'est-ce qu'il a dû souffrir sous la majorité précédente !

M. Charles de Courson. Nous avons augmenté les dotations plus que vous ne le faites !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je vous trouve beaucoup plus imaginaire depuis que vous êtes dans l'opposition.

M. Jean Tardito. Ça le stimule !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je vous souhaite donc d'y rester longtemps. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Regardez ce que cela vous a apporté, monsieur Migaud. Voyez comme vous êtes devenu meilleur !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ainsi, nous pourrions peut-être encore profiter de votre imagination, qui est beaucoup plus féconde quand vous n'êtes plus dans la majorité.

Ce pacte de stabilité, que nous appelions d'ailleurs « pacte de régression » lorsque nous étions dans l'opposition,...

M. Jean Tardito. Diktat !

M. Charles de Courson. Et que vous approuvez maintenant !

M. Jean-Jacques Jégou. Vous ne changez rien à ce pacte, monsieur Migaud !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... a constitué un véritable marché de dupes, mais vous l'avez voté.

M. Jean-Jacques Jégou. Hélas !

M. Charles de Courson. Vous aussi ! Et vous l'entérez aujourd'hui !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Chaque chose en son temps. Le Gouvernement doit, l'an prochain, engager des négociations pour examiner les conditions de sortie de ce pacte, que nous n'avons pas approuvé.

Il est vrai que la question de la participation des collectivités locales aux fruits de la croissance est une bonne question.

M. Gilles Carrez. Merci de le reconnaître !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Les collectivités locales réalisent de nombreux investissements qui contribuent à l'augmentation de la croissance du pays.

M. Michel Terrot. C'est exact !

M. Didier Migaud, rapporteur général. D'une certaine façon, elles peuvent en attendre légitimement un retour. C'est ce que nous avons toujours plaidé.

M. Michel Terrot. Par conséquent, il faut voter l'amendement.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La question devra donc être posée tout au long des négociations que conduira l'an prochain le Gouvernement.

Mais, ainsi que je l'ai dit au début de mon intervention, chaque chose en son temps. Donc, je propose de rejeter l'amendement de M. Carrez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne reviendrai pas sur l'origine de ce pacte de stabilité que le Gouvernement a tenu à respecter pour sa dernière année de validité, c'est-à-dire l'année 1998.

M. Jean-Jacques Jégou. Ça vous arrange bien tout de même !

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'indique à M. Carrez et aux parlementaires de l'opposition que ce pacte de stabilité prévoit une progression des transferts de l'Etat vers les collectivités locales de l'ordre de 1,3 %, soit exactement le taux de progression des dépenses de l'Etat.

En ce qui concerne les investissements civils, dont plus des deux tiers sont assurés par les collectivités locales – chacun le reconnaît –, ils connaîtront un redémarrage, en dépit d'un budget de l'Etat particulièrement économe.

Je ne demande pas du tout aux collectivités locales de s'inspirer de l'exemple de l'Etat, mais je dis simplement qu'elles ne sont pas plus maltraitées, si je puis dire, que celui-ci.

Par ailleurs, il a été prévu que ce pacte de stabilité dure jusqu'à la fin de 1998. J'ai indiqué, au nom du Gouvernement, que nous allions réfléchir ensemble – Gouvernement, parlementaires, élus locaux – sur ce que sera la suite du pacte de stabilité. Je verse votre proposition au dossier de cette négociation future, monsieur Carrez. Pour l'heure, j'estime que votre amendement est prématuré et je vous demande de le retirer. Faute de quoi je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je suis un peu étonné des arguments qui sont utilisés dans cette affaire.

Oui, le pacte de stabilité était un pacte unilatéral. Vous l'avez combattu en l'appelant pacte de régression. Or que faites-vous cette année dans la loi de finances ? Vous le maintenez intégralement.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous n'avons pas eu le temps de le modifier !

M. Charles de Courson. Pire, il n'y a pas que le pacte, il y a aussi le hors-pacte !

M. Jean Tardito. Et l'impact alors ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Quand vous faites la somme de ce qu'il y a dans le pacte et le hors-pacte, la progression n'est pas de 1,3 %, monsieur le secrétaire d'Etat. D'ailleurs, selon votre dossier de presse – ce n'est donc pas moi qui le dis –, l'ensemble des contributions aux collectivités locales augmente en fait d'à peine 0,2 point, lorsqu'on les corrige de l'effet de la régularisation. C'est-à-dire que l'augmentation est pratiquement nulle.

Jamais les gouvernements que nous avons soutenus n'ont osé faire cela !

M. Augustin Bonrepaux. Ils ont fait pire !

M. Charles de Courson. Et qu'entend-on aujourd'hui sur les bancs de la majorité ? Rien ! Ils se comportent tels des béni-oui-oui ! C'est le silence radio ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean Tardito. « Oui-oui », peut-être, mais pas « béni » !

M. Jean-Jacques Jégou. Ce silence est assourdissant !

M. Charles de Courson. Vous faites encore plus fort en prétendant même que la pression fiscale locale va baisser. Vous n'avez d'ailleurs toujours pas répondu à ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat. Selon vos prévisions, ce taux passerait de 7,2 % en 1997 à 7,1 % en 1998. Tout cela est nul et non avvenu. Le taux de pression fiscale des collectivités locales en 1998 sera au moins de 0,1 point de plus qu'en 1997 !

Pourquoi avez-vous fait cela, monsieur le secrétaire d'Etat ? Pour pouvoir faire croire – mais plus personne ne croit le Gouvernement – qu'il y aura une baisse de la pression fiscale en 1998, alors que ce sera l'inverse qui se passera. En vérité, je le répète, il y aura une hausse !

Quand on utilise certains arguments, monsieur le rapporteur général, il faut faire attention à l'effet boomerang. N'en faites pas trop, parce que, là, franchement, trop c'est trop ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Tardito. Le Souverain Pontife du centre !

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je rappelle à M. le rapporteur général et à M. le secrétaire d'Etat que j'ai présenté un amendement semblable l'année dernière, car le problème est si important qu'il faut s'y prendre à l'avance. Mais le précédent gouvernement s'était engagé, lui, à faire inscrire une disposition de ce type dans la loi de finances pour 1998.

M. Jean-Louis Idiart. Il savait qu'il y aurait dissolution !

M. Gilles Carrez. Conscient que l'année 1997 n'était pas la dernière année du pacte, il avait estimé qu'il convenait de poser le problème de la sortie de ce pacte en 1998.

Vous, non seulement vous rappelez que vous avez combattu le pacte, mais, manifestant une certaine duplicité – le mot est peut-être excessif –, vous en venez à refuser l'idée même de régler le problème de la sortie de ce pacte lors de sa dernière année, c'est-à-dire en 1998.

Or cette année sera extraordinairement difficile pour les collectivités locales. Prenons l'exemple de la DGF. Pour la première fois, la dotation forfaitaire touchée par les communes qui ne perçoivent ni la dotation de solidarité urbaine ni la dotation de solidarité rurale, c'est-à-dire un grand nombre de communes, n'augmentera que de 0,69 %. Comparez avec les charges de personnel !

Je suis déçu par l'attitude d'une partie de nos collègues de la majorité. Quant à nous, que nous nous exprimions lors des réunions d'associations d'élus locaux ou dans l'hémicycle, nous tenons toujours le même langage ! J'ai développé les mêmes arguments l'année dernière, sous le gouvernement précédent,...

M. Charles de Courson. Moi aussi ! Je ne me couche pas !

M. Gilles Carrez. ... et je dis aujourd'hui la même chose qu'il y a un mois, qu'il y a trois mois. Je suis déçu de noter une approbation totale de mes collègues de la majorité lorsque nous discutons dans d'autres enceintes – ils savent en effet qu'il s'agit d'un problème vital pour les collectivités locales – et de les voir ce matin aussi silencieux et passifs.

M. Charles de Courson. Leur silence est assourdissant !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. De temps à autre, il faut rafraîchir la mémoire de nos collègues ! Ils nous disent que la DGF n'augmente que de 0,69 % cette année, mais à qui la faute ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Absolument ! Et M. Auberger y est pour quelque chose !

M. Augustin Bonrepaux. Qui a fait la réforme de 1993, qui impose à la DGF de ne pas progresser de plus de la moitié de l'augmentation du produit intérieur brut, contre deux tiers auparavant ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il fallait le dire !

M. Philippe Auberger. C'est une réforme de M. Charasse !

M. Augustin Bonrepaux. C'est vous qui avez voté cette disposition ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Si la DGF ne progresse pas cette année, à qui la faute ? Qui a défendu un amendement établissant une régularisation négative ? M. Auberger, lorsqu'il était rapporteur général.

M. Philippe Auberger. N'importe quoi !

M. Augustin Bonrepaux. Si les collectivités locales sont aujourd'hui en difficulté, commencez à balayer devant votre porte !

Pourquoi faut-il compenser les bases aujourd'hui ? Parce que, en 1987, un certain ministre du budget, qui s'appelait Alain Juppé, a consenti une réduction des bases de 16 % en garantissant que les collectivités locales seraient remboursées. Mais, depuis 1993, qu'a fait le même Juppé ? Il a réduit la compensation et, finalement, ce sont les collectivités locales qui ont supporté toutes ces réductions.

M. Philippe Auberger. Si une disposition se révèle mauvaise, vous pouvez la supprimer ! C'est ridicule !

M. Jean-Louis Idiart. C'est vous qui l'avez votée !

M. Augustin Bonrepaux. Vous avez donc dû voter ce pacte de stabilité,...

M. Philippe Auberger. Changez les règles si vous n'êtes pas contents ! Incapables !

M. Augustin Bonrepaux. ... qui constitue en fait un pas de plus dans la régression.

Monsieur Carrez, je vous donne acte que, l'année dernière, vous aviez eu l'espoir d'une relance et d'une augmentation de l'activité. Malheureusement, vous étiez le seul à y croire et votre proposition a été refusée. Cette année, je vous remercie de penser que le gouvernement actuel va provoquer une croissance beaucoup plus importante.

M. Philippe Auberger. On verra !

M. Augustin Bonrepaux. Soyons pragmatiques et attendons les faits. Moi, je suis de ceux qui font confiance au Gouvernement pour que les collectivités locales puissent recueillir les fruits de la croissance.

Nous voterons par conséquent contre cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vila, Brard, Tardito, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Le 1° de l'article 1467 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Les actifs de toute nature. »

La parole est à M. Daniel Feurtet.

M. Daniel Feurtet. Nous avons tous intérêt à imaginer d'autres relations entre l'Etat et les collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des richesses et la manière dont les collectivités peuvent contribuer au développement de la croissance.

C'est une évidence : nous ne pouvons rester dans la situation où nous a mis la précédente majorité. Nous avons bien noté les propos du Gouvernement, qui propose des chantiers de la réforme dans trois domaines au moins.

Cet amendement vise à prendre date. La modification de la taxe professionnelle doit favoriser les entreprises créatrices d'emplois, moins les pénaliser et inciter les chefs d'entreprise au civisme. Il faut aussi que la bulle financière, qui pénalise l'économie et a des conséquences négatives sur la croissance et sur l'emploi, soit mise fortement à contribution dans le calcul de l'assiette de la taxe professionnelle ; tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement. Le Gouvernement nous a invités à débattre de ce sujet l'année prochaine ; procédons par ordre.

La commission a donc émis un avis défavorable, tout en reconnaissant que cet amendement pose des questions qui méritent d'être traitées dans le cadre de la réflexion à laquelle nous invite le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a bien compris que cet amendement vise à prendre date, en prévision du débat qui aura lieu, je m'y engage, durant l'année qui vient. Eu égard à cet engagement officiel, je pense que l'amendement n'a plus d'objet. Je suggère qu'il soit retiré et que son contenu nourrisse la réflexion que nous mènerons ensemble sur l'avenir de la taxe professionnelle. S'il n'est pas retiré, je demande son rejet.

M. le président. L'amendement n° 10 n'est manifestement pas retiré...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 167 et 217.

L'amendement n° 167 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Emmanuelli et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 217 est présenté par MM. Quilès, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'article 1477 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Les contribuables doivent fournir à la mairie de la commune d'implantation de l'établissement une déclaration provisoire des bases de taxe professionnelle à la date de création de l'activité ou de changement de l'exploitant ou de l'activité.

« Les activités à caractère saisonnier ne sont pas exonérées de taxe professionnelle l'année de la création ou du changement d'activité ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Son exposé sommaire précise parfaitement le sens de cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances. Celle-ci a souhaité que, pour les activités commerciales à caractère saisonnier, les redevables souscrivent une déclaration de leur base de taxe professionnelle auprès des services fiscaux à la date de création de l'activité et non pas, comme c'est le cas actuellement pour toutes les activités, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création. Le dispositif est proposé pour que personne n'échappe à l'impôt.

Je ferai deux rectifications orales à cet amendement.

Le début du premier alinéa doit être libellé de la façon suivante : « Le II de l'article 1477 du code général des impôts est ainsi rédigé : "II. a) Les contribuables..." ». Le reste sans changement. Cette rectification purement rédactionnelle permet une meilleure compréhension.

Il convient ensuite, dans le deuxième alinéa de l'amendement, de remplacer les mots : « à la mairie de » par les mots : « aux services fiscaux dont relève », cette rédaction semblant plus légitime.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je suis disposé à retirer l'amendement n° 217, proposé par M. Quilès et dont je suis cosignataire, au profit de celui de la commission.

Je veux cependant insister sur la concurrence déloyale que les activités à caractère saisonnier font peser sur les activités commerciales régulières. En effet, par le jeu de

déclarations trop tardives réitérées, ces activités se succèdent sans solution de continuité et sans acquitter la taxe professionnelle.

Outre le préjudice qu'elles causent aux finances des collectivités locales, de telles pratiques constituent, je le répète, une concurrence déloyale à l'égard des autres activités.

M. le président. L'amendement n° 217 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 167 tel qu'il a été rectifié par M. le rapporteur général ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de la commission propose deux dispositions.

La première consiste à faire déposer auprès des services fiscaux, et non de la mairie – le Gouvernement aurait pu formuler une objection dans ce cas – une déclaration provisoire des bases de taxe professionnelle par tous les contribuables au moment de la création de l'activité ou du changement de l'exploitant ou de l'activité. Le Gouvernement est réservé sur ce sujet dans la mesure où cette obligation déclarative viendrait s'ajouter à la déclaration obligatoire imposant à toute personne physique ou morale de souscrire, dans les quinze jours suivant le début de son activité, une déclaration d'existence et d'identification auprès du centre des formalités des entreprises. Cette disposition est donc redondante et ne me paraît pas de bonne méthode à un moment où nous cherchons à simplifier les formalités administratives imposées aux entreprises.

Vous proposez en second lieu d'imposer à la taxe professionnelle les activités à caractère saisonnier dès l'année de la création ou du changement d'activité. Là aussi, le Gouvernement émet une réserve car une telle mesure remettrait en cause le principe de l'annualité, qui régit l'ensemble de la fiscalité directe locale. Vous savez que, en cas de changement de l'exploitant, l'ancien exploitant est imposable pour l'année entière, sans aucune réduction *pro rata temporis* dès lors qu'il peut répercuter cette charge fiscale sur son successeur.

En imposant dès la première année le nouvel exploitant, on risquerait de taxer deux fois les mêmes éléments, l'activité de l'ancien exploitant et celle du nouvel exploitant. Il y a là, me semble-t-il, une difficulté qui doit conduire à rejeter l'amendement.

En résumé, cet amendement introduirait une complication supplémentaire et risquerait d'aboutir à une double imposition.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas bien vos explications. En commission des finances, nous sommes tous tombés d'accord et nous avons reconnu que la situation des commerçants non sédentaires, en particulier celle des commerçants saisonniers, posait un problème de fond.

Heureusement, d'ailleurs, que les maires aident les services fiscaux à accélérer l'identification des entreprises. En ce qui me concerne, après avoir attendu trois ans, j'ai emmené l'employé des services fiscaux dans ma propre voiture pour faire un tour avec lui dans la zone d'activités et lui montrer depuis combien de temps les entreprises y étaient installées.

Vous semblez vous méfier des mairies, mais heureusement que les services municipaux sont beaucoup plus vigilants en ce domaine, peut-être parce qu'ils défendent les intérêts de leurs contribuables.

Quant au risque de double imposition, je ne comprends vraiment pas pourquoi vous l'invoquez, car il s'agit plutôt de gens qui ne paient pas ! Nous devons tous être vigilants car, si des commerçants respectables s'installent souvent dans les villes touristiques, des « volants » qui ne sont pas toujours répertoriés viennent sur les marchés.

Cet amendement est très important, nous l'avons rédigé ensemble et nous y tenons beaucoup.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Effectivement il y a un problème, et nous essayons de le résoudre depuis un an.

L'année dernière, le ministre du budget précédent, M. Lamassoure, avait reconnu qu'il fallait trouver une solution pour éviter que les activités saisonnières n'échappent à la taxe professionnelle. Car la déclaration au service des impôts se fait soit au 31 mai, soit en fin d'année ; les activités saisonnières d'été commençant le 1^{er} ou le 15 juin, la première déclaration n'est pas faite et, comme l'activité se termine avant le 31 décembre, la seconde n'est pas faite non plus. Les activités saisonnières fleurissent, disparaissent, mais elles portent préjudice aux activités régulières, qui font vivre les communes. Certes, le problème n'est pas très facile à résoudre, mais il faut trouver une solution.

Je comprends aussi qu'on demande de fournir une déclaration au service des impôts, mais il faudrait que ceux-ci informent la commune des activités déclarées et de celles qui ne le sont pas car c'est le maire qui contrôle ce qui se passe dans la commune et, lorsqu'il reçoit les bases à la fin de l'année, il est trop tard pour réagir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut poursuivre la réflexion à ce sujet. Si vous ne voulez pas de cet amendement, encore faudrait-il que nous ayons l'assurance qu'un dispositif permettant de résoudre efficacement ce problème nous sera proposé lors de l'examen du collectif budgétaire, dans quinze jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'avoue que j'ai eu moi aussi quelque difficulté à suivre le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Jégou. Vous nous rassurez !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement, qui a été suggéré par notre collègue Paul Quilès, pose un vrai problème.

La déclaration que nous prévoyons, monsieur le secrétaire d'Etat, peut parfaitement se substituer à celle dont vous avez parlé ; ainsi, il n'y aurait pas une double déclaration.

Je vous suis totalement en ce qui concerne l'application du principe de l'annualité, mais celui-ci ne doit pas remettre en cause le paiement de l'impôt, surtout lorsqu'il correspond à une activité bien définie ; car le non-paiement de l'impôt entraîne des distorsions de concurrence, que nos collègues ont d'ailleurs relevées.

Le risque n'est pas celui d'une double imposition car, dans ce cas, le contribuable tentera un recours et obtiendra vraisemblablement satisfaction ; le fisc ne fera donc pas payer deux fois l'impôt. Le problème est de faire en sorte qu'une personne ayant une activité pendant une partie de l'année paye l'impôt correspondant. Tel est la finalité de cet amendement.

Si nous sommes d'accord sur le principe, et que le seul problème est de parfaire la rédaction, nous sommes disposés à retirer l'amendement n° 167 rectifié, à condition que nous puissions en déposer un semblable lors de l'examen du collectif ou en seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai jamais, contrairement à ce qui a été dit, exprimé la moindre méfiance à l'égard des maires, dont je connais le rôle tout à fait indispensable.

J'ai simplement dit – et c'est le même souci qui a guidé le rapporteur général lorsqu'il a rectifié l'amendement – qu'il vaut mieux déposer la déclaration auprès de l'administration qui va la traiter que de la confier aux maires, pour qu'ils la transmettent ensuite à l'administration fiscale.

Je me félicite de ce débat, qui permet d'enrichir la science toute fraîche du Gouvernement sur ce sujet. Le problème est de savoir comment l'on pourra imposer à la taxe professionnelle des activités qui sont non seulement saisonnières mais éphémères, c'est-à-dire qui naissent au mois de mai, disparaissent au mois d'octobre,...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Et refleurissent l'année d'après !

M. Jean Tardito. C'est de la métépsychose !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... et peuvent effectivement renaître l'année suivante sous une autre forme.

Il est vrai qu'un problème se pose mais, s'il y a un risque, c'est plus un risque de non-imposition que de double imposition.

Je le dis au nom du Gouvernement, je suis prêt à ce que nous travaillions ensemble la question soit d'ici à la deuxième lecture du projet de loi de finances, soit à l'occasion du prochain collectif budgétaire. La deuxième lecture du projet de loi de finances me semble cependant plus appropriée. Nous pourrions trouver une solution circonscrite à l'assujettissement à la taxe professionnelle des activités à caractère saisonnier qui, profitant du fait qu'elles n'existent pas le 1^{er} janvier, pourraient passer à travers les maillons de la fiscalité locale.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, je vous suggère de retirer l'amendement n° 167 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien retirer l'amendement compte tenu de la bonne volonté, dont nous ne doutions pas, que vous avez manifestée. Nous formulerons en conséquence une nouvelle proposition d'ici à la deuxième lecture du projet de loi de finances.

M. le président. L'amendement n° 167 rectifié est retiré.

M. Charles de Courson. Je le reprends, monsieur le président. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean Tardito. C'est de la gesticulation ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos services sont très performants sur le plan de l'imagination fiscale, c'est le moins que l'on puisse dire ! Quelques débats homériques ont d'ailleurs déjà eu lieu ici à ce propos. (*Sourires.*)

Permettez-moi de vous faire une suggestion.

Ce qui vous manque, c'est un outil de lutte anti-sous-marine. Dans ces conditions, pourquoi ne mettez-vous pas en place un système selon lequel une activité saisonnière serait imposable dès sa deuxième année d'existence ? Il suffirait que l'administration dispose, la première année, d'une déclaration en blanc, en quelque sorte, qui prouverait l'existence de l'activité et qui permettrait, la deuxième année, la taxation.

Nous sommes ici nombreux à représenter une circonscription côtière ou simplement une circonscription abritant des activités touristiques, et nous constatons des cas de non-imposition.

M. le président. Monsieur de Courson, maintenant que vous vous êtes exprimé, retirez-vous l'amendement ?

M. Charles de Courson. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 167 rectifié est retiré.

MM. Brard, Tardito, Vila et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa du I de l'article 1478 du code général des impôts est complété par les mots : "ou en cas de transfert d'activité". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement tend à combler une lacune du code général des impôts, largement utilisée par certaines entreprises pour échapper, au moins partiellement, au paiement de la taxe professionnelle.

En effet, les entreprises ne sont imposables à la taxe professionnelle que pour leurs établissements installés le 1^{er} janvier dans une commune. Ainsi celles qui – fictivement ou non – modifient leur domiciliation en cours d'année peuvent-elles légalement ne pas être imposées dans la nouvelle commune.

L'objectif de l'amendement est de réserver aux seules créations d'entreprise, à l'exclusion des transferts d'activités, l'exonération de taxe professionnelle.

Cette anomalie, remarquée par les services financiers de diverses communes, nous a été confirmée par les services fiscaux, légalement impuissants dans la lutte contre de telles pratiques.

La disposition proposée n'empêcherait pas totalement l'évasion d'une partie de la taxe professionnelle, mais elle moraliserait le comportement indélicat de certaines entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement. Cependant, compte tenu des précisions que M. Brard vient de nous apporter et qu'il ne nous avait pas communiquées lors de la réunion de la commission des finances, je propose à notre assemblée d'adopter cet amendement, qui me paraît viser un bon objectif.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ayant entendu l'argumentation de M. Brard, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. Nous allons être sages !

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Je voudrais demander une précision.

Les entreprises qui changent de localité paient, de toute façon, la taxe dans la localité où elles étaient auparavant. On court donc le risque de leur faire payer deux fois la taxe professionnelle !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Laffineur, il ne s'agit pas du tout de permettre une double imposition ! Dieu nous en garde ! Il s'agit simplement d'empêcher des entreprises de recourir à des subterfuges pour échapper à l'impôt en déménageant plus souvent que les nécessités de leur fonctionnement ne l'exige.

Pour ce qui me concerne, je me réjouis de l'efficacité du débat en séance publique, puisque nos échanges nous permettent d'avancer et de dépasser l'opposition de la commission que nous n'avions pas, il est vrai, suffisamment éclairée.

M. Jean-Jacques Jégou. Béni-oui-oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Idiart, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 293, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 1 du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Dans les zones de revitalisation rurales définies au troisième alinéa de l'article 1465 A, lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone de revitalisation rurale, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans les zones de revitalisation rurales et relatifs à la période d'imposition des bénéficiaires et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéficiaires et, par dérogation aux dispositions du b du 1^o de l'article 1467, les salaires afférents à l'activité exercée dans les zones de revitalisation rurales sont pris en compte pour 36 % de leur montant. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999. »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Cet amendement vise à opérer une distinction entre la notion d'entreprise et celle d'établissement. Cette distinction se révèle nécessaire dès lors

qu'il s'agit de ne pas exclure du bénéfice de l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéficiaires en zone de revitalisation rurale, les établissements appartenant à des sociétés ayant leur siège ou un autre établissement en dehors de ces zones d'aménagement du territoire.

Parmi les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être implantés dans les zones d'aménagement du territoire.

Bien entendu, nombre d'entreprises ne transfèrent pas leur siège social dans ces zones et se voient donc exclues du champ d'application de l'exonération.

Le législateur s'est trouvé confronté à une réalité de ce type lorsque, lors de la discussion de la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de la loi relative à la zone franche de Corse, il a été amené à préciser le régime d'exonération d'impôt sur les bénéficiaires dans des zones géographiquement plus circonscrites que les zones d'aménagement du territoire ou même que les territoires ruraux de développement prioritaire.

C'est cette disposition, dont l'application est rodée depuis maintenant un an, qu'il se révèle souhaitable de mettre en œuvre dans les zones de revitalisation rurales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'un excellent amendement,...

M. Patrick Ollier. C'est vrai !

M. Jean-Louis Idiart. Aïe ! Ça commence mal ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... mais, compte tenu d'un autre amendement qui a été adopté par la commission des finances et qui sera appelé ultérieurement, j'avais cru comprendre que celui-ci serait retiré.

M. Philippe Auberger. Le rapporteur général devient giscardien il pratique le « oui, mais... » !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Par conséquent et en dépit de la qualité de l'exposé de M. Idiart (*Sourires*) je demande à notre collègue de bien vouloir retirer l'amendement.

M. Jean Tardito. Voilà un enterrement de première classe !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Par cet amendement, nous posons un problème important et l'on me permettra de m'y attarder quelques instants.

Hier, certains avaient l'impression que je regrettais la loi Pasqua. (« *Oui !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

M. Philippe Auberger. Vous avez dit que c'était une bonne loi !

M. Augustin Bonrepaux. Je regrette que vous l'ayez modifiée l'année dernière en ce qui concerne le fonds de gestion de l'espace rural car vous avez ainsi vidé de son sens la seule disposition concrète et efficace pour les collectivités locales et le monde rural...

M. Philippe Auberger. On verra de quoi vous êtes capables !

M. Augustin Bonrepaux. ... en la limitant aux agriculteurs. Or, dans les zones les plus défavorisées, là où il n'y a pas d'agriculteurs, elle n'aura aucune efficacité. C'est pourquoi nous avons hier souhaité la rétablir.

M. Philippe Auberger. Vous gérez la misère !

M. Augustin Bonrepaux. Par ailleurs, il faut bien reconnaître que la loi Pasqua ne prévoit pratiquement rien pour les zones de revitalisation rurales.

Des élus me demandent souvent : « Que nous apporte la loi Pasqua ? Que nous apportent les zones de revitalisation rurales ? » Je suis bien obligé de leur répondre qu'elles ne nous apportent que la satisfaction d'être dans leurs périmètres car il n'existe pratiquement aucune mesure concrète.

Je prendrai un exemple : l'exonération de taxe professionnelle ne concerne que les activités industrielles, d'études ou de services. Combien de ces activités s'installent en zone rurale ? Pratiquement aucune ! La preuve en est que la dépense pour l'Etat ne serait que de 1,8 million de francs, soit quatre cents fois moins que dans les zones urbaines qui bénéficient, quant à elles, d'avantages beaucoup plus importants – j'allais dire : parfois même exorbitants, comme les zones franches.

Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, introduire, dans un cadre resté pour ainsi dire vide, des dispositions concrètes.

Je reconnais que la disposition proposée a été très bien présentée, mais elle ne va pas, à mon sens, suffisamment loin et elle n'aura pas tellement de retombées efficaces pour les zones rurales.

Nous serons beaucoup plus attentifs à l'accueil réservé à un autre amendement que défendra M. Idiart.

Si vous vous engagiez à consentir une avancée, notamment en faveur de l'artisanat, seule activité facile à installer et rendant un service à la population des zones rurales, nous pourrions retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, à la différence peut-être des gouvernements précédents, ne cherche pas des effets d'annonce...

M. Philippe Auberger. Cela manquait !

M. François Vannson. C'est de la provocation !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il cherche à prendre des mesures concrètes.

Les zones de revitalisation rurales sont l'exemple même de la démarche concrète que le Gouvernement veut adopter, et qui est souhaitée par M. Idiart, M. Bonrepaux et, j'imagine, par nombre d'autres parlementaires de la majorité.

Vous aurez, mesdames, messieurs, l'occasion de discuter d'un amendement n° 333 rectifié du Gouvernement, qui prévoit deux mesures concrètes répondant aux préoccupations exprimées avec passion – une passion au demeurant parfaitement légitime s'agissant des zones de revitalisation rurales.

La première mesure consiste à étendre l'exonération de taxe professionnelle aux opérations de décentralisation, de reconversion et de reprise d'entreprise en difficulté. Elle concerne les entreprises industrielles dans leur ensemble.

La seconde mesure va tout à fait dans le sens en faveur duquel M. Bonrepaux a plaidé. Le Gouvernement propose en effet que, dans les zones de revitalisation rurales, une exonération de taxe professionnelle de cinq ans s'applique aux entreprises artisanales qui y créent une activité et y emploient des salariés.

Dans ces conditions, je demande que l'amendement n° 293 soit retiré, son esprit et sa lettre étant repris dans l'amendement que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Idiart, l'amendement n° 293 est-il retiré ?

M. Jean-Louis Idiart. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 293 est retiré.

M. Patrick Ollier. Je le reprends, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je reprends l'amendement car nous arrivons à un tournant de notre discussion. La question qui se pose est la suivante : quelle aide apporter à la création de richesses, à la création d'activité dans les zones de revitalisation rurales ou de redynamisation urbaine, que nous avons créées dans la loi d'aménagement du territoire ?

Les exposés de M. Idiart et de M. Bonrepaux étaient excellents. Je ne comprends pas, alors que nous avons l'occasion de compléter le dispositif mis en œuvre par la loi Pasqua, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant l'Assemblée, la position du Gouvernement.

En créant les zones de revitalisation rurales, nous avons envisagé leur évolution. Je me souviens que M. Gaudin, alors ministre de l'aménagement du territoire, avait accepté, ici même, lors de la discussion de la zone franche de Corse, le principe de l'évolution du dispositif d'aide à la création d'activités artisanales, et même commerciales, dans les zones de revitalisation rurales, dans le cadre du plan pour l'avenir du monde rural.

M. François Vannson. C'est vrai !

M. Patrick Ollier. Or le Gouvernement a renoncé à ce plan tout en nous laissant espérer quelques avancées à l'occasion d'un texte ultérieur, qu'il s'agisse d'une loi d'orientation agricole ou d'un autre texte dont on ne connaît encore ni la portée ni la teneur.

M. Jean-Louis Idiart a déposé un amendement qui faisait partie du dispositif qu'un certain nombre d'entre nous souhaitaient améliorer car, au bout de deux ans, on doit malheureusement faire le constat qu'il ne fonctionne pas aussi bien que nous l'aurions souhaité.

M. François Vannson. C'est vrai !

M. Patrick Ollier. L'amendement concernant le siège des sociétés concernées est utile et nous devrions l'adopter.

Ce que vous avez proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, va dans le bon sens, mais ne me semble pas suffisant.

Si M. Bonrepaux, M. Idiart et M. le rapporteur général, dont je connais l'intérêt pour les zones de revitalisation rurales dans le cadre de missions qu'il a par ailleurs, veulent aller jusqu'au bout de cette logique, que nous défendons, en dehors de toute polémique et de toute politique, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, nous devons voter l'amendement !

M. François Vannson. Oui ! Il le faut !

M. Patrick Ollier. Il faudra aussi voter une autre disposition que je vous proposerai par la suite : élargir la disposition, dans les zones de revitalisation rurales, au premier emploi, toutes activités confondues, artisanales et commerciales. En effet, il est évident que ce n'est qu'à partir du moment où les exonérations incitant à la création d'activité touchent le premier emploi créé, toutes activités confondues, que le dispositif mis en place sera réellement susceptible d'être efficace dans les zones les plus difficiles.

Je le répète, je souhaite que l'amendement n° 293 soit voté. Je proposerai aussi à l'Assemblée de voter les suivants, tout en reconnaissant volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat, votre discours constructif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, le Gouvernement demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Dans ces conditions, je pense qu'il serait préférable, si vous en étiez d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, d'interrompre nos travaux...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ce serait la sagesse, monsieur le président.

M. le président. Cela me semble en effet souhaitable, car nous devons examiner une série d'amendements portant sur le même sujet et leur discussion ne souffrirait pas d'être morcelée.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 décembre inclus a été fixé ce matin en conférence des présidents.

Cet ordre du jour sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

3

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. J'indique à l'Assemblée que M. le premier président de la Cour des comptes déposera le rapport annuel de la Cour mercredi 26 novembre, après-midi, à la reprise de séance, après les questions au Gouvernement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998, n° 230 :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport n° 305) ;

Articles non rattachés (*suite*) ;

Articles « services votés » et articles de récapitulation : articles 26, 27, 28, 32 et 33 ;

Eventuellement, seconde délibération.

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ANNEXE

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 18 novembre 1997)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 décembre 1997 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 18 novembre 1997, le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir à *vingt heures quarante-cinq* :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998 (n°s 230-305-306 à 310).

Articles non rattachés (*suite*).

Mercredi 19 novembre 1997, l'après-midi, à *15 heures*, après les questions au Gouvernement :

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1998 (n°s 230-305-306 à 310).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (ensemble une annexe et quatre déclarations) (n°s 324-436).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention portant création d'un Office européen de police (n°s 323-436).

(*Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.*)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovaquie, d'autre part (n°s 317-420).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (n°s 315-434).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (n°s 316-435).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (n°s 318-435).

(*Ces quatre textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.*)

Mercredi 19 novembre 1997, le matin, à *onze heures* :

M. Romano Prodi, président du Conseil de la République italienne, sera reçu dans l'hémicycle.

Jeudi 20 novembre :

L'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion de la proposition de loi de M. Renaud Donnedieu de Vabres permettant à l'enfant orphelin, à la suite du décès de ses parents, de participer au conseil de famille (n^{os} 412-431).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n^{os} 322-422).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (n^{os} 193-438).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord concernant la protection de la Meuse (n^{os} 196-437).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord concernant la protection de l'Escaut (n^{os} 197-437).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Eschau et Altenheim (ensemble une annexe) (n^{os} 28-439).

(Ces cinq textes faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation du quatrième protocole (services de télécommunications de base) annexé à l'accord général sur le commerce des services (n^{os} 221-421).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 sous forme de memorandum d'accord et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945 (n^{os} 229-433).

Mardi 25 novembre 1997, le matin, à *dix heures trente* : questions orales sans débat. L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt heures quarante-cinq* :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998.

Mercredi 26 novembre 1997, le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement et le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes, et le soir, à *vingt heures quarante-cinq* :

Discussion du projet de loi relatif à la nationalité et modifiant le code civil (n^{os} 328-443).

Jeudi 27 novembre, le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et, éventuellement, **vendredi 28 novembre 1997**, le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt heures quarante-cinq* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 2 décembre 1997, le matin à *dix heures trente* : questions orales sans débat et l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement et le soir, à *vingt heures quarante-cinq* :

Lecture définitive du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998.

Déclaration du Gouvernement sur la politique européenne et débat sur cette déclaration.

Mercredi 3 décembre 1997, le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt heures quarante-cinq* :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

Jeudi 4 décembre, le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt heures quarante-cinq*, et, éventuellement, **vendredi 5 décembre 1997**, le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt heures quarante-cinq* :

Discussion du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (n^o 327) : discussion générale.

